

Statuts de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures »

Article 1 : Nom et composition

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), les communes de BORMES-LES-MIMOSAS, COLLOBRIERES, CUERS, LA LONDE-LES-MAURES, LE LAVANDOU et PIERREFEU-DU-VAR se regroupent pour former une Communauté de communes qui porte le nom suivant :

« Méditerranée Porte des Maures »

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé à :

Hôtel de Ville - 83 250 LA LONDE LES MAURES

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du C.G.C.T., le Conseil de la Communauté peut se réunir en son siège, ou dans un lieu choisi par le Conseil de la Communauté dans l'une des communes membres.

Article 3 : Durée

La Communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

Article 4 : Modalités de répartition des sièges

La Communauté de communes est administrée par le conseil de la communauté constitué de délégués élus dans les conditions prévues par l'article L 5211-6-1 du CGCT et le cas échéant en vertu d'un accord local approuvé par arrêté préfectoral.

Les communes répondant aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L5211-6 du CGCT peuvent se voir représenter par un conseiller communautaire suppléant désigné selon les dispositions du code électoral en vigueur.

Article 5 : Bureau

La composition du Bureau de la Communauté de communes est déterminée par délibération du conseil communautaire, en application et dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT pour la fixation du nombre de vice-présidents, et en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-2 du CGCT pour la fixation éventuelle du nombre d'autres membres du bureau.

Article 6 : Désignation du comptable du Trésor

Les fonctions de comptable de la Communauté de communes sont assurées par le Trésorier de « HYERES MUNICIPALE ».

Article 7: Compétences

En application de l'article L. 5214-16 du C.G.C.T, les compétences exercées par la Communauté de communes, en lieu et place des communes membres, sont les suivantes :

- Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale est défini comme étant d'intérêt communautaire au titre de cette compétence.

2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

4 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

- Compétences supplémentaires :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Le maintien en conditions opérationnelles des pistes de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) et l'animation des périmètres de biodiversité du massif des Maures sont définis comme étant d'intérêt communautaire au titre de cette compétence.

2 - Politique du logement et du cadre de vie.

Cette compétence est soumise à définition de l'intérêt communautaire.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie.

Les voiries d'intérêt communautaire sont définies par délibération du Conseil Communautaire.

4 - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Cette compétence est soumise à définition de l'intérêt communautaire.

▪ Compétences facultatives :

1 - Aménagement numérique du territoire consistant en l'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation, ainsi que la fourniture de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

2 - Contribution à la création d'entreprises et d'emplois, aux actions de formation et d'insertion professionnelle des jeunes, en partenariat avec tout organisme et association œuvrant dans ce domaine.

3 - Aménagement, gestion et entretien de sentiers de randonnée inclus dans le cadre du Plan Intercommunal des Activités de Pleine Nature (PIAPN).

4 - Élaboration d'un schéma cyclable communautaire, définition d'une politique cyclable sur le territoire intercommunal et création d'itinéraires cyclables d'intérêt communautaire.

Article 8 : Versement de la contribution obligatoire au budget du SDIS

Une contribution au budget du SDIS sera versée conformément au 5ème alinéa de l'article L. 1424-35.

Article 9 : Dispositions financières

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

1. Les ressources fiscales de la Communauté de Communes,
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes,
5. Le produit des dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7. Le produit des emprunts.

Article 10 : Renvoi au Code Général des Collectivités Territoriales

Toutes les dispositions, non traitées dans les présents statuts, relèvent de l'application du Code

Général des Collectivités Territoriales.

Statuts approuvés par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de BORMES-LES- MIMOSAS, COLLOBRIERES, CUERS, LA LONDE-LES-MAURES, LE LAVANDOU et PIERREFEU-DU-VAR.

Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 6 décembre 2012,

Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 10 avril 2014,

Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 25 mars 2015,

Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 15 octobre 2015,

Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 9 mars 2016,

Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2016,

Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 29 novembre 2017,

Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 12 septembre 2018,

Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2019,

Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 10 décembre 2021,

Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 9 juin 2022,

Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 15 février 2023.

Modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 16 mai 2025.

Le Président de la Communauté de Communes
« Méditerranée Porte des Maures »,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

François de CANSON



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

D'UTILISATION DES VÉHICULES DE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
PARTIE I : CONDITIONS D'AFFECTATION DES VÉHICULES DE LA CCMPM AUX AGENTS PUBLICS	3
Article 1 : Accréditation par l'Autorité territoriale.....	3
Article 2 : Validité de l'accréditation.....	3
PARTIE II : CONDITIONS D'UTILISATION ET ENGAGEMENTS RESPECTIFS.....	4
Article 3 : Approvisionnement en carburant.....	4
Article 4 : Règles d'usage quotidiennes des véhicules.....	4
Article 5 : Règles de conduite.....	5
Article 6 : Périmètre d'autorisation de circulation.....	5
PARTIE III : USAGES SPÉCIFIQUES DES VÉHICULES ET AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE	
Article 7 : Conditions d'autorisation de remisage à domicile.....	5
Article 8 : Retrait autorisation de remisage à domicile.....	5
PARTIE IV : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES.....	6
Article 10 : Déclaration de sinistre.....	7
Article 11 : Responsabilité de l'agent public en cas d'infraction routière.....	7
PARTIE V : ENTRÉE EN VIGUEUR ET ANNEXES.....	7
Annexe 1 : Fiche d'Accréditation à la conduite d'un véhicule de la CC MPM.....	8
Annexe 2 : Attestation sur l'honneur de l'agent relative à la validité de son/ses permis de conduire.....	9

PRÉAMBULE

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents publics pour l'exercice de leurs missions.

La rationalisation de la gestion de ce parc, la responsabilité de la Communauté de communes et les impératifs de transparence imposent que les agents publics soient informés des conditions relatives à son utilisation.

Le présent règlement a pour objet de rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent à la Communauté de communes et à ses agents dans le cadre de l'utilisation des véhicules de l'intercommunalité. Il définit les droits et obligations des utilisateurs des véhicules de la collectivité.

Tout agent public doit être titulaire d'une accréditation et avoir préalablement signé ce règlement intérieur.

PARTIE I : CONDITIONS D'AFFECTATION DES VÉHICULES DE LA CC MPM AUX AGENTS PUBLICS

Article 1 : Accréditation par l'Autorité territoriale

Les affectations des véhicules de la Communauté de communes ne sont pas, par principe, nominatives. Toutefois, certains véhicules pourront être nominativement attribués à un agent public ou un binôme d'agents publics à titre principal et habituel dans le cadre de ses fonctions et missions quotidiennes.

Les véhicules mis à disposition doivent pouvoir, dans la mesure du possible, être utilisés en temps partagé par d'autres agents publics durant les plages horaires de travail.

L'agent public de la Communauté de communes à qui, en raison des nécessités du service, est confié un véhicule de service, doit être accrédité à cet effet par le Président ou la Direction générale des services. Le modèle d'accréditation est joint aux présentes (annexe 1).

La délivrance de l'accréditation est précédée d'une vérification de l'aptitude de l'agent public à conduire la catégorie de véhicule concernée (permis de conduire en cours de validité).

Il relève de la responsabilité de l'agent public d'informer l'autorité territoriale en cas de perte totale de ses points ou de la suspension de son permis de conduire, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel.

La Communauté de communes peut exiger périodiquement une attestation sur l'honneur par laquelle l'agent public confirme être en possession d'un permis de conduire valide (annexe n°2).

Par ailleurs, les agents titulaires du permis de conduire depuis moins de deux ans ne peuvent faire l'objet d'une accréditation.

Article 2 : Validité de l'accréditation

L'accréditation peut être temporaire ou permanente. Elle précise pour quelle catégorie de véhicule elle est valable, le service de rattachement de l'agent public ainsi que ses fonctions.

La validité de l'accréditation cesse dès que l'agent public cesse de remplir les conditions pour l'obtenir ou s'il quitte le service.

L'autorité territoriale peut faire convoquer devant le médecin de prévention un agent conducteur dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé.

La validité de l'accréditation peut cesser en cas d'incapacité à la conduite reconnue et attestée par le médecin de prévention. L'Autorité territoriale peut suspendre l'accréditation lorsque la conduite de l'agent public présente des risques.

En outre, l'agent public devra signaler à l'Autorité territoriale toute interdiction ou restriction d'ordre médical pour la conduite d'un véhicule.

PARTIE II : CONDITIONS D'UTILISATION ET ENGAGEMENTS RESPECTIFS

Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant :

- Le certificat d'immatriculation,
- L'attestation d'assurance en cours de validité,
- Une carte carburant avec le code correspondant ou un code personnel,
- Un constat amiable,
- Un carnet de bord, que l'agent conducteur devra obligatoirement remplir lors de chaque trajet,
- La procédure de dépannage en cas de panne.

Chaque utilisateur d'un véhicule intercommunal doit s'assurer de la présence de l'ensemble de ces documents avant son départ. En cas de perte, l'agent public doit immédiatement prévenir son Responsable de service.

Chaque utilisateur veille à ce que l'entretien courant du véhicule soit respecté (niveau, contrôle pression des pneus, validité du contrôle technique et alerte sur ordinateur de bord). L'agent public doit signaler, sans délai, tout défaut d'entretien à l'Autorité territoriale.

Article 3 : Approvisionnement en carburant

L'approvisionnement en carburant s'effectue en priorité au moyen de la carte carburant auprès de la station désignée par la Communauté de communes et/ou accessible avec cette carte. Toute précaution doit être prise avant le départ afin d'éviter un approvisionnement extérieur.

En cas d'approvisionnement externe, la facture sur laquelle figure la quantité de carburant délivrée, la valeur, la date et le lieu de l'enlèvement doit être présentée au Service des finances pour remboursement des frais engagés et suivi de données de gestion.

Article 4 : Règles d'usage quotidiennes des véhicules

Pour conserver un bon état et une bonne gestion du parc automobile, il est indispensable que l'agent public :

- Respecte les règles essentielles de sécurité : fermer les portières, stationner sur des emplacements autorisés, ne pas laisser de papier dans le véhicule, ne pas laisser tout outil matériel et équipement de valeur ni des objets de valeur (le vol d'effets personnels laissés dans le véhicule par le ou les utilisateurs ne feront l'objet d'aucune indemnisation par l'Autorité territoriale) ;
- Signale tout accident, accrochage, dysfonctionnement à l'Autorité territoriale, sans délai, qui relatera ensuite l'information auprès du service Assurances de la collectivité ;
- Veille à la présence des équipements obligatoires : triangle, gilet jaune et trousse de secours ;
- Rendre le véhicule en état de propreté (aucun déchet à l'intérieur, papiers gras, plastiques,...).

**Par ailleurs, il est interdit de boire, manger, fumer ou « vapoter »
dans les véhicules de la Communauté de communes.**

Article 5 : Règles de conduite

En sa qualité d'agent public, l'utilisateur d'un véhicule intercommunal représente l'Autorité territoriale lorsqu'il est en situation de conduite. Ainsi, il doit rester courtois au volant et respecter scrupuleusement le code de la Route (port de ceinture de sécurité, non usage de téléphone, respect des limitations de vitesse, etc...).

Article 6 : Périmètre d'autorisation de circulation

L'utilisation des véhicules du parc intercommunal est limitée à une aire de circulation correspondant à un rayon de 60 kms autour de la collectivité de La Londe les Maures.

Toute sortie en dehors de ce périmètre doit faire l'objet d'un ordre de mission préalable.

L'Autorité territoriale peut mettre à disposition aux agents publics un véhicule intercommunal pour suivre une formation professionnelle et ce dans la mesure de ses moyens. Dans ce cas, l'agent ou les agents utilisateurs du véhicule ne pourront pas prétendre de la part de la Communauté de communes ou de l'organisme de formation à des indemnités au titre de ce déplacement.

Auparavant, l'agent public s'engage à privilégier le moyen de transport le plus adapté, tant sur le plan économique que sur le plan environnemental lorsqu'il est amené à effectuer des déplacements professionnels. A ce titre, il s'engage à recourir, dans la mesure du possible, à un mode de transport collectif tel que le covoiturage, notamment lorsque plusieurs agents publics se rendent vers une même destination.

PARTIE III : USAGES SPÉCIFIQUES DES VÉHICULES INTERCOMMUNAUX ET AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE

L'utilisation d'un véhicule intercommunal doit répondre aux seuls besoins du service et ne peut être utilisé à des fins personnelles. Le transport d'enfants ou de personnes sans lien avec la collectivité est strictement interdit.

Article 7 : Conditions d'autorisation de remisage à domicile

Le principe est que le remisage à domicile du véhicule intercommunal peut être autorisé mais doit rester exceptionnel et motivé par une nécessité de service telle que :

- les astreintes : pour des facilités d'organisation, l'agent d'astreinte disposera en dehors de ses heures de travail d'un véhicule léger d'intervention qui pourra être remisé à son domicile. L'usage privatif de ce véhicule reste interdit ;
- les déplacements imposant de partir ou de revenir en dehors des heures ouvrables.

Un agent public disposant d'un véhicule intercommunal peut, dans le cadre du prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule, solliciter de l'Autorité territoriale une autorisation de remisage à domicile, dans ce cas un arrêté individuel sera établi après avis de l'assemblée délibérante. L'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé, hormis ceux relatifs à la pause déjeuner.

L'agent public qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées. Il s'engage à effectuer le trajet domicile / travail selon le trajet le plus rapide.

Durant les périodes de congés, le véhicule de service doit rester à la disposition de la collectivité et ne peut pas bénéficier d'un remisage à domicile.

Pendant le remisage à domicile, l'agent public est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

La déclaration aux services de Police ou de Gendarmerie servira de preuve d'absence de responsabilité de l'agent public.

Article 8 : Retrait autorisation de remisage à domicile

Le non-respect des conditions évoquées ci-dessus par le bénéficiaire entraînera le retrait pur et simple de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile.

Des contrôles peuvent être exercés par l'autorité territoriale afin de veiller à ce que l'usage qui est fait des véhicules corresponde bien aux nécessités du service. Des sanctions appropriées seront appliquées en cas de non-respect.

PARTIE IV : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Les véhicules intercommunaux sont utilisés exclusivement par des agents publics qui peuvent, le cas échéant, transporter des personnes ayant un rapport professionnel avec la Communauté de communes et les missions de l'agent public.

En application des dispositions du Code de la Route et des principes dégagés par la Jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence.

La loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux Tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde.

Article 9 : Déclaration de sinistre

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli par l'agent public. Le constat est immédiatement adressé à la Direction générale des services qui le transmettra, sans délai, au service des Assurances pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance, accompagnés de photographies de l'état des véhicules accidentés et du lieu de l'accident.

Pour chaque sinistre et en plus du constat, l'agent public devra remettre à la Direction générale des services un rapport circonstancié écrit relatant les événements et ce, pour un usage exclusivement interne.

La responsabilité de la personne morale de droit public sera, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent public, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions, si l'accident n'est pas une faute dite détachable du trajet.

La Communauté de communes est responsable des dommages subis par l'agent public dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent public au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident de service.

Toutefois, la faute de l'agent public est une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur.

Ainsi, après avoir assuré la réparation des dommages, la collectivité dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il a commis une faute personnelle. Il lui appartient donc de souscrire une assurance le garantissant des dommages encourus, s'il est le responsable de l'accident à l'origine de son dommage.

Il est précisé que la responsabilité de la Communauté de communes ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'agent public en dehors du service en cas de non-respect du présent règlement.

Article 10 : Responsabilité de l'agent public en cas d'infraction routière

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit acquitter lui-même les amendes et les frais connexes (fourrière...) qui lui sont infligés et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à l'Autorité territoriale toute contravention dressée à son encontre pendant l'utilisation du véhicule, même en l'absence d'accident.

Nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent public dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à l'Autorité territoriale la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

PARTIE V : ENTRÉE EN VIGUEUR ET ANNEXES

Le présent règlement entrera en vigueur dès le 1^{er} juin 2025 (approbation par le Conseil communautaire en date du 16 mai 2025), après avoir reçu un avis favorable du Comité social territorial en date du 17 avril 2025.

Le Président de la Communauté de communes
Méditerranée Porte des Maures
Vice-Président du Conseil Régional Alpes Côte d'Azur
François de CANSON

L'agent accrédité
Nom prénom
date et signature

Annexe 1 : Fiche d'accréditation à la conduite d'un véhicule intercommunal



ACCREDITATION À LA CONDUITE D'UN VÉHICULE INTERCOMMUNAL

Vu le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, dont l'intéressé(e) déclare avoir pris connaissance,

Vu l'arrêté de nomination ou le contrat de travail de M
Service.....,

Vu le permis de conduire n° délivré le.....,
par.....(joindre une copie),

Considérant que M réunit les conditions pour la conduite d'un véhicule de service relevant des catégories pour lesquelles son permis est valable,

M.....est habilité(e) à conduire un véhicule de service appartenant à la Communauté de communes afin d'effectuer les missions relevant de sa fonction.

Fonction :

La catégorie de véhicule pouvant être conduit par l'intéressé(e) est :

B

Durée validité :

La présente accréditation demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée et/ou cesse de plein droit en cas de retrait du permis de conduire de l'intéressé(e).

Fait à La Londe les Maures, le

Signature de la Directrice Générale des Services

Signature de l'intéressé(e)

Delphine BARRIAU

Le Président de la Communauté de communes
Méditerranée Porte des Maures
Vice-Président du Conseil Régional
Provence Alpes Côte d'Azur
François de CANSON

Annexe 2 : Attestation sur l'honneur de l'agent relative à la validité de son permis de conduire



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Nom : Prénom :

Service : Fonction :

J'atteste sur l'honneur, être en possession d'un permis de conduire de catégorie.....en cours de validité et être informé de mon obligation d'indiquer sans délai, à l'Autorité territoriale du retrait ou de la suspension de mon permis de conduire.

Durée de validité :

Fait à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, le

Signature de l'intéressé(e)

AR Prefecture

083-200027100-20250516-402025BIS-DE
Reçu le 21/05/2025

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES

**ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS
A LA COMMUNE DU LAVANDOU :
Réalisation de travaux de voirie**

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MPM ET
LA COMMUNE DU LAVANDOU**

ENTRE :

La Communauté de Communes **Méditerranée Porte des Maures**, Place du 11 Novembre – 83250 La Londe les Maures, représentée par **Monsieur François de Canson**, son Président, agissant en application de la délibération **N°.....** du Conseil communautaire en date du **16 Mai 2025.**,

dénommée ci-après «Méditerranée Porte des Maures»,

d'une part,

ET

La Commune du LAVANDOU, représentée **M. Gil Bernardi**, Maire, agissant en application de la délibération **N°.....** du Conseil Municipal en date du

dénommée ci-après «la Commune»,

d'autre part,

II A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune a décidé e réalisation des travaux de voirie.

Le montant prévisionnel l'opération est de **1 100 000.00 € H.T.**

Méditerranée Porte des Maures contribue financièrement à cette opération, sous la forme de l'attribution à la Commune d'un fonds de concours dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'INTERVENTION :

La Commune s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Méditerranée Porte des Maures s'engage à verser à la Commune un fonds de concours au vu des pièces justificatives qui lui seront remises, selon l'échéancier prévu à l'article 6 du présent document.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à partir de la date de notification à la Commune, et pour une durée de DEUX ans.

Elle pourra être éventuellement prolongée, expressément, sur demande motivée de la Commune pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

Le coût total de l'opération éligible est estimé par la Commune à la somme de **1 100 000€ H.T.**, conformément au plan de financement prévisionnel.

Lors de la mise en œuvre de l'opération, soit au plus tard au moment du démarrage effectif des travaux, la Commune pourra procéder à une adaptation à la baisse de son budget ; la Commune devra alors notifier par écrit ces modifications à **Méditerranée Porte des Maures**.

Méditerranée Porte des Maures se réserve alors le droit de procéder à une réévaluation à la baisse du montant du fonds de concours, en fonction de ses critères d'attribution.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU FONDS DE CONCOURS

Méditerranée Porte des Maures contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **517 194 53 €**, équivalent à **47.02%** du montant total estimé du coût éligible de l'opération.

La Commune, maître d'ouvrage, doit conserver une participation minimale de 20% au projet d'investissement (Article L1111-10 Code Général des Collectivités Territoriales).

Enfin, la contribution financière de **Méditerranée Porte des Maures** est applicable sous réserve que le montant total des fonds de concours n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la Commune (article L5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales).

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer Méditerranée Porte des Maures et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé de manière échelonnée et fait l'objet :

- d'un acompte facultatif, versé sur demande de la Commune au prorata des dépenses justifiées sur production d'un état récapitulatif ;
- du versement du solde, qui représentera a minima 40 % du montant final du fonds de concours, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux et du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par la Commune au titre de l'opération financée.

ARTICLE 7 – RÉAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

En fin d'opération, la Commune s'engage à remettre un bilan financier de l'opération ainsi que les justificatifs et factures attestant les dépenses HT retenues comme éligibles (travaux et honoraires).

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement, lors du dépôt du dossier, prévaudra.

L'engagement de la Communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** ne pourra ainsi jamais dépasser le plafond prévisionnel de **517 194.53 €** précisé à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le coût final de l'opération est inférieur au coût estimé, le versement du fonds de concours correspondra au taux du fonds de concours déterminé à l'article 5, appliqué sur la part éligible réelle HT.

ARTICLE 8 – RESTITUTION ÉVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

Méditerranée Porte des Maures vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel, si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 9 – MONTAGE JURIDIQUE

La Commune devra démontrer qu'elle est propriétaire du foncier ou qu'elle est autorisée à intervenir sur le foncier, par tout moyen juridique approprié, pour pouvoir bénéficier du fonds de concours.

Il est rappelé que la Communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** a la qualité de financeur, et qu'à ce titre, sa responsabilité ne saurait être recherchée pour quelque motif. La Commune est seule responsable des faits dommageables inhérents à l'opération.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Afin d'informer l'opinion publique des missions de **Méditerranée Porte des Maures** et dans un souci de transparence, la Commune s'engage à faire apparaître sur un panneau la participation de **Méditerranée Porte des Maures**, et ce dès le début des travaux.

Sur ce panneau devront figurer la mention « projet cofinancé par la Communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** » et le logo de la Communauté de Communes. Ce panneau d'affichage devra être enlevé au plus tard trois mois après la fin des travaux.

Cette mention et/ou ce logo devront également être repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...).

L'ensemble des frais afférents (réalisation, de fourniture, pose, dépose...) sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 11 – RESILIATION ET/OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement intégral.

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent pour en connaître.

Fait à La Londe les Maures, le

Pour la Commune du Lavandou,
Le Maire,
Gil BERNARDI

Pour la Communauté de communes,
Le Président,
François de CANSON

Travaux de voirie

DEPENSES		RECETTES		Taux
Travaux voirie	1 100 000,00 €	Total Financeurs	- €	0,00%
		Reste à charge	1 100 000,00 €	100,00%
		Commune	582 805,47 €	52,98%
		FdC MPM	517 194,53 €	47,02%
TOTAL	1 100 000,00 €	Total	1 100 000,00 €	100,00%

AR Prefecture

083-200027100-20250516-392025BIS-DE
Reçu le 21/05/2025

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES

**ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS
A LA COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR :
Construction d'un réservoir d'eau**

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MPM ET
LA COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR**

ENTRE :

La Communauté de Communes **Méditerranée Porte des Maures**, Place du 11 Novembre – 83250 La Londe les Maures, représentée par **Monsieur François de Canson**, son Président, agissant en application de la délibération N° _____ du Conseil communautaire en date du **16 Mai 2025**,

dénommée ci-après «Méditerranée Porte des Maures»,

d'une part,

ET

La Commune de **Pierrefeu du Var**, représentée **M. Patrick Martinelli**, Maire, agissant en application de la délibération N° _____ du Conseil Municipal en date du _____,

dénommée ci-après «la Commune»,

d'autre part,

II A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune a décidé de construire un réservoir d'eau.

Le montant prévisionnel l'opération est de **1 677 769.24 € H.T.**

Méditerranée Porte des Maures contribue financièrement à cette opération, sous la forme de l'attribution à la Commune d'un fonds de concours dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'INTERVENTION :

La Commune s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Méditerranée Porte des Maures s'engage à verser à la Commune un fonds de concours au vu des pièces justificatives qui lui seront remises, selon l'échéancier prévu à l'article 6 du présent document.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à partir de la date de notification à la Commune, et pour une durée de DEUX ans.

Elle pourra être éventuellement prolongée, expressément, sur demande motivée de la Commune pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

Le coût total de l'opération éligible est estimé par la Commune à **1 677 769.24€ H.T.**, conformément au plan de financement prévisionnel présenté.

Lors de la mise en œuvre de l'opération, soit au plus tard au moment du démarrage effectif des travaux, la Commune pourra procéder à une adaptation à la baisse de son budget ; la Commune devra alors notifier par écrit ces modifications à **Méditerranée Porte des Maures**.

Méditerranée Porte des Maures se réserve alors le droit de procéder à une réévaluation à la baisse du montant du fonds de concours, en fonction de ses critères d'attribution.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU FONDS DE CONCOURS

Méditerranée Porte des Maures contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **348 600.00 €**, équivalent à **20.78%** du montant total estimé du coût éligible de l'opération.

La Commune, maître d'ouvrage, doit conserver une participation minimale de 20% au projet d'investissement (Article L1111-10 Code Général des Collectivités Territoriales).

Enfin, la contribution financière de **Méditerranée Porte des Maures** est applicable sous réserve que le montant total des fonds de concours n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la Commune (article L5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales).

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer Méditerranée Porte des Maures et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé de manière échelonnée et fait l'objet :

- d'un acompte facultatif, versé sur demande de la Commune au prorata des dépenses justifiées sur production d'un état récapitulatif ;
- du versement du solde, qui représentera a minima 40 % du montant final du fonds de concours, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux et du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par la Commune au titre de l'opération financée.

ARTICLE 7 – RÉAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

En fin d'opération, la Commune s'engage à remettre un bilan financier de l'opération ainsi que les justificatifs et factures attestant les dépenses HT retenues comme éligibles (travaux et honoraires).

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement, lors du dépôt du dossier, prévaudra.

L'engagement de la Communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** ne pourra ainsi jamais dépasser le plafond prévisionnel de **348 600.00 €** précisé à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le coût final de l'opération est inférieur au coût estimé, le versement du fonds de concours correspondra au taux du fonds de concours déterminé à l'article 5, appliqué sur la part éligible réelle HT.

ARTICLE 8 – RESTITUTION ÉVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

Méditerranée Porte des Maures vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel, si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 9 – MONTAGE JURIDIQUE

La Commune devra démontrer qu'elle est propriétaire du foncier ou qu'elle est autorisée à intervenir sur le foncier, par tout moyen juridique approprié, pour pouvoir bénéficier du fonds de concours.

Il est rappelé que la Communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** a la qualité de financeur, et qu'à ce titre, sa responsabilité ne saurait être recherchée pour quelque motif. La Commune est seule responsable des faits dommageables inhérents à l'opération.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Afin d'informer l'opinion publique des missions de **Méditerranée Porte des Maures** et dans un souci de transparence, la Commune s'engage à faire apparaître sur un panneau la participation de **Méditerranée Porte des Maures**, et ce dès le début des travaux.

Sur ce panneau devront figurer la mention « projet cofinancé par la Communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** » et le logo de la Communauté de Communes. Ce panneau d'affichage devra être enlevé au plus tard trois mois après la fin des travaux.

Cette mention et/ou ce logo devront également être repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...).

L'ensemble des frais afférents (réalisation, de fourniture, pose, dépose...) sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION ET/OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement intégral.

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent pour en connaître.

Fait à La Londe les Maures, le

Pour la Commune de Pierrefeu
Le Maire
Patrick MARTINELLI

Pour la Communauté de communes,
le Président,
François de CANSON

Construction d'un réservoir d'eau

DEPENSES		RECETTES		Taux
Construction réservoir d'eau	1 677 769,24 €	Etat (DSIL)	295 512,00 €	17,61%
		CD 83 (T1)	300 000,00 €	17,88%
		CD 83 (T2)		
		Total financeurs	595 512,00 €	35,49%
		Reste à charges	1 082 257,24 €	64,51%
		Commune	733 657,24 €	43,73%
		FdC MPM	348 600,00 €	20,78%
TOTAL	1 677 769,24 €	Total	1 677 769,24 €	100,00%

AR Prefecture

083-200027100-20250516-382025BIS-DE
Reçu le 21/05/2025

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES

**ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS
A LA COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR :
Réhabilitation du bâtiment de la crèche Frimousse**

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MPM ET
LA COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR**

ENTRE :

La Communauté de Communes **Méditerranée Porte des Maures**, Place du 11 Novembre – 83250 La Londe les Maures, représentée par **Monsieur François de Canson**, son Président, agissant en application de la délibération N° du Conseil communautaire en date du **16 Mai 2025**,

dénommée ci-après «Méditerranée Porte des Maures»,

d'une part,

ET

La Commune de **Pierrefeu du Var**, représentée **M. Patrick Martinelli**, Maire, agissant en application de la délibération N° du Conseil Municipal en date du ,

dénommée ci-après «la Commune»,

d'autre part,

II A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune a décidé de réhabiliter le bâtiment accueillant la crèche Frimousse.

Le montant prévisionnel l'opération est de **738 000.00 € H.T.**

Méditerranée Porte des Maures contribue financièrement à cette opération, sous la forme de l'attribution à la Commune d'un fonds de concours dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'INTERVENTION :

La Commune s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Méditerranée Porte des Maures s'engage à verser à la Commune un fonds de concours au vu des pièces justificatives qui lui seront remises, selon l'échéancier prévu à l'article 6 du présent document.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à partir de la date de notification à la Commune, et pour une durée de DEUX ans.

Elle pourra être éventuellement prolongée, expressément, sur demande motivée de la Commune pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

Le coût total de l'opération éligible est estimé par la Commune à **738 000.00€ H.T.**, conformément au plan de financement prévisionnel présenté.

Lors de la mise en œuvre de l'opération, soit au plus tard au moment du démarrage effectif des travaux, la Commune pourra procéder à une adaptation à la baisse de son budget ; la Commune devra alors notifier par écrit ces modifications à **Méditerranée Porte des Maures**.

Méditerranée Porte des Maures se réserve alors le droit de procéder à une réévaluation à la baisse du montant du fonds de concours, en fonction de ses critères d'attribution.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU FONDS DE CONCOURS

Méditerranée Porte des Maures contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **180 000.00 €**, équivalent à **24.39%** du montant total estimé du coût éligible de l'opération.

La Commune, maître d'ouvrage, doit conserver une participation minimale de 20% au projet d'investissement (Article L1111-10 Code Général des Collectivités Territoriales).

Enfin, la contribution financière de **Méditerranée Porte des Maures** est applicable sous réserve que le montant total des fonds de concours n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la Commune (article L5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales).

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer Méditerranée Porte des Maures et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé de manière échelonnée et fait l'objet :

- d'un acompte facultatif, versé sur demande de la Commune au prorata des dépenses justifiées sur production d'un état récapitulatif ;
- du versement du solde, qui représentera a minima 40 % du montant final du fonds de concours, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux et du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par la Commune au titre de l'opération financée.

ARTICLE 7 – RÉAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

En fin d'opération, la Commune s'engage à remettre un bilan financier de l'opération ainsi que les justificatifs et factures attestant les dépenses HT retenues comme éligibles (travaux et honoraires).

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement, lors du dépôt du dossier, prévaudra.

L'engagement de la Communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** ne pourra ainsi jamais dépasser le plafond prévisionnel de **180 000.00 €** précisé à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le coût final de l'opération est inférieur au coût estimé, le versement du fonds de concours correspondra au taux du fonds de concours déterminé à l'article 5, appliqué sur la part éligible réelle HT.

ARTICLE 8 – RESTITUTION ÉVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

Méditerranée Porte des Maures vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel, si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 9 – MONTAGE JURIDIQUE

La Commune devra démontrer qu'elle est propriétaire du foncier ou qu'elle est autorisée à intervenir sur le foncier, par tout moyen juridique approprié, pour pouvoir bénéficier du fonds de concours.

Il est rappelé que la Communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** a la qualité de financeur, et qu'à ce titre, sa responsabilité ne saurait être recherchée pour quelque motif. La Commune est seule responsable des faits dommageables inhérents à l'opération.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Afin d'informer l'opinion publique des missions de **Méditerranée Porte des Maures** et dans un souci de transparence, la Commune s'engage à faire apparaître sur un panneau la participation de **Méditerranée Porte des Maures**, et ce dès le début des travaux.

Sur ce panneau devront figurer la mention « projet cofinancé par la Communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** » et le logo de la Communauté de Communes. Ce panneau d'affichage devra être enlevé au plus tard trois mois après la fin des travaux.

Cette mention et/ou ce logo devront également être repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...).

L'ensemble des frais afférents (réalisation, de fourniture, pose, dépose...) sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION ET/OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement intégral.

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent pour en connaître.

Fait à La Londe les Maures, le

Pour la Commune de Pierrefeu
Le Maire
Patrick MARTINELLI

Pour la Communauté de communes,
le Président,
François de CANSON

Réhabilitation du bâtiment de la crèche municipale Frimousse

DEPENSES		RECETTES		Taux
Réhab bâtiment crèche	738 000,00 €	Etat (DETR)	140 000,00 €	18,97%
		CAF 83	238 000,00 €	32,25%
		Total financeurs	378 000,00 €	51,22%
		Reste à charges	360 000,00 €	48,78%
		Commune	180 000,00 €	24,39%
		FdC MPM	180 000,00 €	24,39%
TOTAL	738 000,00 €	Total	738 000,00 €	100%



Convention partenariale

Entre le bénéficiaire chef de file et les partenaires du projet

« **Programme d'aménagement, de protection contre les crues et de restauration du Batailler aval** »

Entre

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures représentée par M. François de Canson, en qualité de Président, ci-après dénommé « chef de file »,

Et

La commune du Lavandou, représentée par M. Gil Bernardi, en qualité de Maire, ci-après dénommé « premier partenaire »,

Et

Le SIVOM Bormes/La Londe/Le Lavandou, représenté par M. François Arizzi, en qualité de Président, ci-après dénommé « deuxième partenaire ».

Vu la convention d'aide financière n°2016 2229 établie entre l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et le Syndicat Intercommunal de prévention des Inondations (SIPI) portant attribution d'une subvention de 699 840 € ;

Vu l'article L5214-16-I du CGCT rendant la compétence GEMAPI obligatoire pour les Communautés de communes ;

Vu l'article L211-7 du Code de l'Environnement fixant les missions GEMAPI ;

Vu l'arrêté préfectoral n°29/2017 pris en date du 28 décembre 2017 portant dissolution du SIPI, notamment son article 5 maintenant les subventions accordées au syndicat ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, approuvés par Arrêté Préfectoral n°135/2022 BCLI en date du 08 avril 2022 ;

Vu la convention financière du PAPI complet Côtier des Maures approuvée par délibération communautaire n°13/2018 prise en date du 08 mars 2018 ;

Vu le contrat de mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) complet Côtiers des Maures, signé entre la CCMPM et la Société du Canal de Provence ;

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1- CONTEXTE

Dans le cadre du programme d'aménagement, de protection contre les crues et de restauration du Batailler aval, l'opération objet de la présente convention comprend les travaux suivants :

- La démolition du radier béton y compris l'évacuation des matériaux,
- Les travaux de reprise des réseaux d'eaux usées,
- La reprise du système de relevage des eaux usées,
- La maîtrise d'œuvre et travaux divers au prorata des phases retenues (soit 27 % des coûts totaux).

Ne sont pas concernés les protections des berges en génie végétal renforcé, la protection des murs en pied après enlèvement du radier, la construction des murs, les terrassements.

ARTICLE 2- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation du projet, cofinancé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, ainsi que les modalités de partenariat entre le chef de file et ses partenaires, leurs obligations et responsabilités.

ARTICLE 3- DUREE

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période **du 07/12/2016 au 30/06/2025**. La convention partenariale reste en tout état de cause en vigueur jusqu'à la clôture administrative et financière du projet, c'est-à-dire lorsque le premier bénéficiaire sera totalement déchargé de ses obligations envers les autres partenaires du projet et l'Agence de l'eau RMC.

ARTICLE 4- DESIGNATION DU CHEF DE FILE

D'un commun accord, les bénéficiaires désignent la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures comme bénéficiaire chef de file du projet.

Par décision du conseil communautaire, la CCMPM a choisi de réaliser le programme des travaux inscrits au PAPI côtier des Maures par opération sous mandat. L'ensemble du mandat a été délivré auprès de la Société du Canal de Provence (SCP) qui agit en tant que maître d'ouvrage délégué.

Via la maîtrise d'ouvrage déléguée, la SCP assure le financement des travaux inscrits dans la convention financière établie avec l'Agence de l'Eau RMC pour le compte de la CCMPM.

La CCMPM, chef de file, est bénéficiaire de la convention d'aide financière de l'Agence de l'eau suite à la dissolution du SIPI. Elle présente, au nom de tous les bénéficiaires, la demande de subvention pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 - MODALITES OPERATIONNELLES

Dans le cadre de la subvention accordée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, les travaux sont réalisés sous diverses maîtrise d'ouvrage réparties comme suit :

- **La commune du Lavandou** réalise des travaux pour le dévoiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement sous le trottoir du Pont du Batailler pour un montant de 225 769,94 € HT.

Ces travaux correspondent aux travaux de reprise des réseaux d'eaux usées définis dans la convention financière.

Un décompte détaillé des factures acquittées par la commune est présenté en annexe.

- **Le SIVOM Bormes La Londe Le Lavandou** réalise les travaux de dévoiement et de réfection de refoulement du poste de relevage des eaux usées du Batailler pour un montant de 121 985.00 € HT.

Ces travaux correspondent à la reprise du système de relevage des eaux usées définis dans la convention financière.

Un décompte détaillé des factures acquittées par la commune est présenté en annexe.

- **La CCMPM**, chef de file, réalise via la SCP, maître d'ouvrage délégué, les travaux de démolition du radier béton y compris l'évacuation des matériaux pour un montant estimé de 527 045,06 € HT.

Ces travaux correspondent à la démolition du radier béton du Batailler défini dans la convention financière.

Un décompte détaillé des factures acquittées par la Communauté de commune est présenté en annexe.

L'ensemble des factures attribuées à la CCMPM, chef de file de l'opération seront réglées par la SCP, sous couvert de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des travaux du PAPI Côtier des Maures.

ARTICLE 6- MODALITES FINANCIERES

a) Coût total de l'opération

Le coût total estimé de l'opération subventionnée s'élève à 874 800 € HT. La subvention de l'Agence de l'eau RMC s'élève à 699 840 €.

b) Autofinancement

La part totale de l'autofinancement pour le projet s'élève à 174 960 €, soit 20 % du coût total éligible du projet.

- La CCMPM garantit sa part d'autofinancement à hauteur de 20 % de ses dépenses, soit un montant prévisionnel de 105 409 €,
- La commune du Lavandou garantit sa part d'autofinancement à hauteur de 20 % de ses dépenses, soit un montant prévisionnel de 45 154 €,
- Le SIVOM Bormes/La Londe/Le Lavandou garantit sa part d'autofinancement à hauteur de 20% de ses dépenses, soit un montant prévisionnel de 24 397 €.

c) Reversement de la subvention

- Taux et montant pour chaque partenaire

Le chef de file sollicite une subvention d'un montant maximal de 699 840 €, au nom de tous les partenaires : elle lui est intégralement versée.

Il reverse ensuite à ses partenaires la part de subvention qui leur revient, dans la limite des montants et des taux fixés ci-après :

- CCMPM : 60.25 % de la subvention totale, représentant 80 % de ses dépenses totales, soit un montant prévisionnel de 421 636.05 €.
- Commune du Lavandou : 25.81 % de la subvention totale, représentant 80 % de ses dépenses totales, soit un montant prévisionnel de 180 615.95 €.
- SIVOM Bormes/La Londe/Le Lavandou : 13.94 % de la subvention totale, représentant 80% de ses dépenses totales, soit un montant prévisionnel de 97 588 €.

- Modalités de reversement aux partenaires (conditions de paiement)

Le reversement de la subvention de l'Agence de l'Eau interviendra à la suite des versements perçus par le chef de file et sur présentation des justificatifs de dépenses transmis par chaque partenaire.

ARTICLE 7- OBLIGATION DU CHEF DE FILE

Le chef de file est destinataire de la convention d'Aide Financière de l'Agence de l'eau RMC.

Dès lors, il s'engage à :

En matière de suivi administratif :

- Répondre, en tant qu'interlocuteur unique et en accord avec ses partenaires, aux demandes émanant de l'Agence de l'eau RMC;
- Veiller au démarrage du projet (coordonné avec tous les partenaires), ainsi qu'à son exécution selon les modalités et les délais indiqués à la convention d'Aide Financière de l'Agence de l'eau RMC;
- Informer l'Agence de l'eau RMC du démarrage effectif du projet, de son avancement physique et des modalités de son suivi administratif et financier ;
- Conserver et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôles, toutes les pièces relatives au projet et à sa mise en œuvre ;
- Répondre en accord avec ses partenaires aux éventuels contrôles des autorités habilitées.

En matière de suivi financier :

- Respecter le budget prévisionnel ;
- Produire le rapport final d'exécution ;
- Recueillir les demandes de reversement émanant de ses partenaires, procéder aux demandes de versement de la subvention et leur verser, dans les délais prévus dans cette présente convention, leurs quotes-parts respectives. Produire les justificatifs de versement effectif de la part de subvention pour chaque partenaire et les transmettre à l'Agence de l'eau RMC ;

- Alerter l'Agence de l'eau RMC d'éventuelles modifications du plan de financement ou de la nature du projet, validées par l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 8- OBLIGATION DES PARTENAIRES

Les partenaires acceptent la coordination technique et administrative du chef de file. A ce titre, ils s'engagent à :

- Fournir les informations ou documents nécessaires à l'instruction, au suivi et au contrôle du projet en respectant les délais que doit tenir le bénéficiaire chef de file ;
- Réaliser les actions prévues ;
- Transmettre au chef de file des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier de la partie du projet qui les concernent, et nécessaires à la mise en place du système de suivi du projet ;
- Faire remonter au bénéficiaire chef de file les états récapitulatifs des dépenses.

ARTICLE 9- MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

En cas de modification des termes de cet accord, tels que décrits dans les articles précédents, un avenant pourra être annexé au présent document et signé par le bénéficiaire chef de file et ses partenaires. La transmission de(s) avenant(s) à l'Agence de l'eau RMC est obligatoire.

ARTICLE 10- TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de litiges et de non-résolution de ces derniers à l'amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à La Londe les Maures, le

**Pour la commune du
Lavandou**

Le Maire,

M. Gil BERNARDI

**Pour le SIVOM Bormes, La
Londe, Le Lavandou**

Le Président,

M. François ARIZZI

**Pour la Communauté de
communes Méditerranée Porte
des Maures**

Le Président,

François de CANSON

**CONVENTION DE SUBVENTION
ANNÉES 2025-2027**

**Soutien au programme d'actions « France Rénov' » assurées par LES COMMUNES FORESTIERES
DU VAR – AGENCE DES POLITIQUES ENERGETIQUES DU VAR**

Entre :

La Communauté de Communes Méditerranée Portes des Maures, dont le siège social demeure à 1, rue du lotissement Les Migraniers - 83250 LA LONDE-LES-MAURES, représentée par son Président, Monsieur François de CANSON, et désignée ci-après « CCMPM »

D'une part,

Et :

L'Association Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var dont le siège social demeure au Pôle Forêt - Porte des Maures, Quartier Précoumin, Route de Toulon, 83340 LE LUC EN PROVENCE, représentée par son président, Monsieur Jean BACCI, et désignée ci-après la « COFOR ALEC 83 »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CONTEXTE ET OBJET

La CCMPM adhère à l'association COFOR ALEC 83.

Cette dernière a pour mission notamment d'animer depuis 2004 un service de conseils aux particuliers pour la rénovation de leur logement. Ce service s'est tour à tour inscrit dans les marques nationales « Espace Info Energie », « FAIRE » et « France Rénov' ». Depuis 2021, ce service est mis en œuvre à travers le programme SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique) déployé au travers des Espaces Conseil France Rénov' (ECFR) portés par la COFOR ALEC 83.

Sur la période 2021 - 2024, un partenariat a été conclu entre la CCMPM et la COFOR ALEC 83 pour la mise en œuvre du SARE.

La Loi Climat et résilience, dans son article 43 bis A décrit le rôle des ALEC et leurs relations avec les EPCI membres :

II. – L'article L. 211-5-1 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« Art. L. 211-5-1. – Des agences d'ingénierie partenariale et territoriale à but non lucratif appelées "agences locales de l'énergie et du climat" peuvent être créées par les collectivités territoriales et leurs groupements, en lien avec l'État, aux fins de contribuer aux politiques publiques de l'énergie et du climat.

« Ces agences ont notamment pour missions, en concertation avec les services déconcentrés de l'État et toutes personnes intéressées :

« 1° De participer à la définition, avec et pour le compte des collectivités territoriales et leurs groupements, des stratégies énergie-climat locales en lien avec les politiques nationales ;

« 2° De participer à l'élaboration des documents en matière énergie-climat qui leur sont liés ;

« 3° De faciliter la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat par l'élaboration et le portage d'actions et de dispositifs permettant la réalisation des objectifs des politiques publiques ;

« 4° De fournir aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à l'État des indicateurs chiffrés sur les consommations et productions énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat et une évaluation de leurs résultats ;

« 5° D'animer ou de participer à des réseaux européens, nationaux et locaux, afin de promouvoir la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique, de diffuser et d'enrichir l'expertise des territoires et d'expérimenter des solutions innovantes.

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent s'appuyer sur les agences locales de l'énergie et du climat pour mettre en œuvre le service public de la performance énergétique de l'habitat. »

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'État et les collectivités territoriales s'engagent conjointement dans la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) dans le cadre d'une nouvelle contractualisation : le Pacte territorial France Rénov'.

Ces nouveaux « Pactes territoriaux France Rénov' » permettent un financement harmonisé et pérennisé des missions de rénovation de l'habitat privé. L'objectif est d'assurer la continuité du financement du service public et notamment des Espaces Conseil France Rénov' en prenant la suite du programme SARE qui s'est achevé le 31 décembre 2024.

Les Pactes Territoriaux doivent se structurer autour de différents volets dont certains sont obligatoires et d'autres optionnels.

Les volets obligatoires constituent le socle de base des Pactes Territoriaux autour d'un Espace Conseil France Rénov' :

- **Volet 1 – Dynamique territoriale** : mobilisation des ménages et professionnels de la rénovation de l'habitat ;
- **Volet 2 – Information, conseil, orientation** : fourniture d'une information de 1er niveau et de conseils personnalisés aux ménages, neutres, gratuits et indépendants. Aide à la décision, aide au parcours d'amélioration de l'habitat.

Ces volets 1 et 2 obligatoires sont les missions que la COFOR ALEC 83 porte depuis la constitution de son service d'information/conseil et dynamique territoriale pour les ménages.

La COFOR ALEC 83, acteur historique sur les missions de mobilisation, d'information et de conseils aux particuliers en matière de rénovation énergétique, et structure de mise en œuvre de l'ancien programme SARE, sur les territoires varois qu'elle couvre depuis plusieurs années (8 EPCI dont la CCMPM) s'adapte au nouveau cadre de financement national pour proposer un programme d'action mutualisé garantissant proximité et uniformité du SPRH.

Par ailleurs, le conseil d'administration de la COFOR ALEC 83 a délibéré le 24 mars 2025 en faveur du portage d'un Pacte Territorial mutualisé agissant pour le compte de 5 de ses EPCI adhérents n'ayant pas les moyens organisationnels ou ne souhaitant pas porter leur propre pacte territorial au titre des volets obligatoires constituant le socle de base des Pactes Territoriaux autour d'un Espace Conseil France Rénov .

La CCMPM, considérant que le nouveau mode de contractualisation mis en place par l'ANAH représente un outil adapté pour soutenir les ménages dans leurs projets de rénovation et pour répondre aux enjeux majeurs du territoire touchant au logement souhaite rejoindre le Pacte territorial mutualisé porté par la COFOR ALEC 83, visant à maintenir le Service Public de la Rénovation de l'Habitat sur son territoire.

La COFOR ALEC 83 propose son programme d'actions France Rénov', d'intérêt général, à la fois aux intercommunalités varoises porteuses de leur Pacte Territorial et qui souhaitent bénéficier des services de la COFOR ALEC 83 au titre des volets 1 et 2 des Pactes Territoriaux, ainsi qu'aux collectivités qui ont souhaité intégrer le pacte territorial mutualisé que porte la COFOR ALEC 83.

Fort de ses expériences et convictions, la COFOR ALEC 83 propose donc à la CCMPM d'être bénéficiaire des missions de l'Espace Conseil France Rénov' qu'elle met en œuvre.

Le programme d'actions France Rénov' est d'intérêt général, il est établi à l'initiative de la COFOR ALEC 83 et sous la responsabilité de son conseil d'administration qui en définit chaque année le contenu.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des deux parties et de préciser le cadre selon lequel la CCMPM décide de verser à la COFOR ALEC 83 une subvention annuelle pour la réalisation, sous la responsabilité de la COFOR ALEC 83, de son programme d'actions annuel, « France Rénov' » en complément de sa cotisation statutaire qu'elle s'engage à acquitter annuellement.

Par la présente convention, l'association COFOR ALEC 83 s'engage, à son initiative, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques liées à l'habitat de la CCMPM, son programme d'actions « France Rénov' » défini à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – PROGRAMME D’ACTIONS FRANCE RENOV’ PORTÉ PAR LA COFOR ALEC 83

Conformément à son objet associatif, visant à l’utilisation rationnelle de l’énergie, la COFOR ALEC 83 participe activement à l’animation et à la mise en œuvre du Service Public de Rénovation de l’Habitat.

La CCMPM souhaite bénéficier du programme France Rénov’ mis en œuvre par la COFOR ALEC 83 s’articulant autour des 2 axes suivants :

1/ instaurer une dynamique territoriale de la rénovation des logements auprès des ménages et des professionnels du territoire :

- actions de mobilisation des ménages notamment des publics prioritaires à savoir les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs, les co-propriétaires,
- mobilisation des professionnels

2/ informer, orienter, conseiller et organiser un pré-accompagnement des habitants du territoire pour leurs projets de rénovation d’habitat (rénovation énergétique, adaptation des logements, lutte contre l’habitat indigne).

Ce programme se décline au travers des missions suivantes :

Mission 1 – Instaurer une dynamique territoriale auprès des ménages, des publics prioritaires et des professionnels

Mobilisation des ménages

La mobilisation des ménages permet de proposer dans les territoires une communication spécifique pour porter à la connaissance des administrés le rôle et missions du SPRH, tout en facilitant l’accès à l’ECFR.

- Faire comprendre aux ménages les enjeux, les étapes et les bénéfices d’un projet de rénovation de l’habitat afin qu’ils s’approprient les notions de base et soient en capacité d’appréhender leur projet de rénovation de l’habitat de façon rationnelle ;
- Faire connaître à tous les ménages l’Espace Conseil France Rénov’ (ECFR) en tant que tiers de confiance et porte d’entrée (guichet unique) de tout projet d’amélioration de l’habitat ;
- Faciliter l’orientation des usagers vers l’ECFR par les services des collectivités en capacité d’orienter les ménages : services intercommunaux, accueils des mairies, CCAS.

La COFOR ALEC 83 a développé ces dernières années un catalogue d’animations qui participe à la promotion des thématiques associées à l’amélioration de l’habitat. Ces animations (ateliers, conférences, balades thermiques...) sont autant de moyens d’accroître la mobilisation des ménages. Ces animations seront déclinées à l’attention des publics prioritaires identifiés avec les collectivités et viendront étoffer le catalogue de la COFOR ALEC 83.

La mobilisation des ménages se distingue en deux axes :

- La promotion de l’offre de services proposée par l’ECFR ;
- L’organisation et l’animation d’évènements locaux sur le thème de la rénovation de l’habitat.

L'organisation et l'animation d'évènements locaux permet de porter les thématiques de l'amélioration de l'habitat auprès des ménages.

Il est à noter qu'afin de renforcer l'attractivité de certaines actions, celles-ci pourront être développées soit à l'échelle locale d'un EPCI, soit à l'échelle de plusieurs EPCI.

Mobilisation des publics prioritaires

Afin de se rapprocher de certains publics qui ne seront pas atteints via la dynamique classique à l'attention des ménages, la COFOR ALEC 83 propose une démarche « aller-vers » qui se distingue en quatre axes :

- La tenue de permanences physiques par les conseillers énergie de la COFOR ALEC 83 au plus près des habitants
- L'organisation et l'animation d'évènement dédiés
- La coordination et la coopération avec des partenaires locaux impliqués auprès de ces cibles
- La mise en place et la diffusion d'une communication spécifique

En vue de faciliter l'accès aux ménages éloignés des enjeux numériques, la COFOR ALEC 83 met en place un partenariat avec les Espaces France Services (EFS). Les permanences physiques auront lieu dans les Espaces France Services afin de garantir un accès facilité au SPRH et de simplifier les démarches numériques pour l'obtention des aides de l'ANAH. Par ailleurs, le lien entre l'ECFR et les EFS permet de mieux identifier les publics prioritaires susceptibles de solliciter les conseils de l'ECFR sur l'amélioration de leur logement et/ou la détection de l'habitat indigne. Le conseiller France Rénov', positionné en tiers de confiance face au ménage, pourra le rediriger vers les acteurs locaux dédiés à ses problématiques.

En complément, la COFOR ALEC 83 met en place des ateliers « éco-gestes » visant à fournir aux ménages des solutions concrètes pour réduire l'impact de la précarité énergétique. Ces ateliers pratiques leur permettent d'apprendre à mieux maîtriser leur budget lié aux consommations d'énergie et d'eau.

Ces sessions sont organisées en collaboration avec les EFS, les CCAS et d'autres structures travaillant auprès des publics prioritaires, afin de toucher un maximum de ménages en situation de précarité. Elles constituent également un levier d'identification des ménages éligibles aux dispositifs d'accompagnement et d'orientation vers les missions de conseil de l'ECFR ou d'autres acteurs locaux engagés sur cette thématique.

Enfin, les animations proposées par la COFOR ALEC 83 à destination des ménages peuvent être adaptées aux publics prioritaires. Chaque intervention est ajustée en fonction des besoins spécifiques des participants et organisée en synergie avec les autres acteurs impliqués.

Mobilisation des professionnels

L'enjeu est de mobiliser et de créer une synergie avec l'ensemble des professionnels de la rénovation de l'habitat : entreprises du bâtiment bureaux d'études, AMO, Mon Accompagnateur Rénov' (MAR), agences immobilières, banques, acteurs sociaux en respectant le principe de

neutralité du service public de la rénovation de l'habitat. Cette synergie doit permettre le développement et l'identification de l'ECFR de la COFOR ALEC 83 comme tiers de confiance.

La dynamique de territoire auprès des professionnels se distingue en 4 axes :

- Connaître, identifier et lister les professionnels de la rénovation du territoire ;
- Contribuer à informer sur le rôle du SPRH et faire monter en compétences,
- Sensibiliser sur les bonnes pratiques (ex : évolution des aides financières, problématiques techniques, ...);
- Faciliter l'orientation des ménages vers les professionnels locaux qualifiés.

Les professionnels ont des profils très variés et peuvent être répartis en différentes catégories. La COFOR ALEC 83 met en œuvre des actions distinctes en fonction des profils définis.

* Concernant les entreprises du bâtiment et en lien avec les services de la CMAR PACA, l'ECFR de la COFOR ALEC 83 animera plusieurs réunions locales dans l'année, afin d'apporter aux entreprises et artisans les informations nécessaires sur les évolutions du service public France Rénov'. Ces réunions apporteront aux entreprises des données sur les tendances locales du marché de la rénovation, les dernières informations relatives aux évolutions des aides financières et les opportunités d'adaptation de leurs entreprises au secteur de la rénovation énergétique.

* Concernant les prescripteurs (BE, AMO, MAR, architectes), la COFOR ALEC 83 assure une mission d'animation locale du réseau des MAR, avec notamment :

- La réalisation d'un annuaire des MAR locaux afin de faciliter l'orientation des porteurs de projet ;
- Une visite de site exemplaire ;
- Une réunion d'information départementale pour évoquer les problématiques rencontrées par les MAR et les informer des actualités du SPRH.

* Concernant les acteurs privés de l'immobilier et de la finance, afin de les sensibiliser aux problématiques rencontrées par les ménages dans leur projet d'amélioration de l'habitat, la COFOR ALEC 83 met en œuvre les actions suivantes :

- L'organisation d'une réunion d'information départementale pour les informer des actualités du SPRH ;
- La diffusion d'éléments de communication et d'actualités sur le SPRH

* Concernant les acteurs relais locaux, la COFOR ALEC 83 mobilise et informe les acteurs relais locaux en lien avec les usagers de l'ECFR (agents des EPCI, communes, PNR et SM, CCAS, Maisons France Services et associations). Cette mobilisation est mise en œuvre par le biais de :

- La diffusion d'une newsletter trimestrielle : elle permet de mettre en lumière les actes réglementaires et financières du SPRH, l'agenda des animations, des retours d'expériences, et permet également de mettre à disposition des supports de communication ;
- L'organisation d'une réunion d'information et/ou webinaire pour les informer des actualités du SPRH ;
- L'animation d'un atelier thématique

Par ailleurs, la COFOR ALEC 83 organise une fois par an un évènement à portée départementale sur la thématique de l'habitat qui s'articule en deux journées. L'une de ces journées est dédiée aux professionnels de l'habitat afin d'offrir des conférences et tables rondes sur les actualités réglementaires et techniques du secteur.

Mission 2 – Informer, conseiller et orienter les ménages

La COFOR ALEC 83 porte le guichet unique du Service Public de la Rénovation de l'Habitat pour les ménages (guichet, téléphone, site internet), sous la bannière France Rénov', identifiable et accessible à tous. L'ensemble des missions est réalisé avec le respect des principes de gratuité et de neutralité pour les ménages. Les agents en charge de ces missions sont des experts de l'amélioration de l'habitat et de l'ensemble des thématiques associées. Leurs missions permettent de répondre aux objectifs suivants :

- Dispenser de manière pédagogique des conseils techniques, réglementaires, administratifs, environnementaux et financiers,
- Évaluer les coûts, délais, économies d'énergie, aides financières et les temps de retours sur investissement,
- Promouvoir les rénovations globales performantes, le recours aux énergies renouvelables et aux matériaux biosourcés,
- Détecter les abus et fraudes caractérisés,
- Sensibiliser aux usages rationnels de l'énergie,
- Orienter les ménages vers les interlocuteurs compétents en fonction des thématiques et des ressources.

Les conseils techniques, administratifs et financiers donnés par les conseillers France Rénov' aux particuliers sont impartiaux et gratuits et répondent à différentes thématiques : rénovation énergétique, adaptation du logement à la perte d'autonomie, lutte contre l'habitat indigne et dégradé, traitement des copropriétés et du parc locatif privé. Ils doivent permettre aux ménages d'avoir les meilleures informations possibles afin de réaliser les travaux adéquats au regard des exigences énergétiques, tout en évitant les fraudes et les abus.

Mission d'information et d'orientation

L'enjeu est de répondre aux premières interrogations des ménages sur les enjeux techniques, financiers, juridiques et sociaux de leur projet de travaux et de mettre en relation les ménages avec l'interlocuteur adéquat pour la poursuite de leur projet.

La mission d'information et d'orientation se distingue en deux axes :

- Répondre aux interrogations du ménage sur le volet technique, administratif et financier de différentes thématiques de l'amélioration de l'habitat ;
- Orienter vers l'interlocuteur adéquat : ADIL, CAUE, France Services, Opérateurs publics, MAR, ...

Mise en œuvre opérationnelle de ces objectifs :

- Prise de contact facilitée : par téléphone (4,5 jours par semaine) au 04 94 99 17 25, par formulaire en ligne sur le site internet (7j/j) ;
- Permanences physiques sur rendez-vous, organisées prioritairement dans les locaux France Services ;
- Mise à disposition du guide des aides financières à destination de l'ensemble des ménages mise à disposition de guides thématiques.

Mission de conseil personnalisé

L'enjeu est d'approfondir la mission initiale d'information et d'orientation en offrant un service de conseils personnalisés au plus près des besoins du ménage. Ce conseil doit permettre au ménage de clarifier ses attentes et de disposer d'une vision plus claire de son projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement ainsi que de sa situation financière. Cet apport de conseil doit permettre d'aider le ménage à envisager de mener à bien son projet de travaux.

La mission de conseil personnalisé se distingue en deux axes :

- Offrir un conseil personnalisé aux ménages par téléphone ou lors d'un rendez-vous en permanence locale ;
- Fournir une liste d'AMO afin que le ménage puisse poursuivre son projet et être accompagné dans ses travaux.

Mise en œuvre opérationnelle de ces objectifs :

- Prise de contact facilitée, identique à la mission d'information et d'orientation : par téléphone (4,5 jours par semaine) au 04 94 99 17 25, par formulaire en ligne sur le site internet (7j/j), possibilité de rendez-vous en permanence locale ;
- Envoi d'un mail récapitulatif des conseils apportés ;
- Mise à jour régulière de la liste des AMO.

Mission de conseil renforcé – appui au parcours d'amélioration de l'habitat

Cette mission de conseil renforcé auprès des ménages concerne uniquement les projets de travaux d'économies d'énergie. Les publics concernés sont les propriétaires occupants et concerne tous les niveaux de revenus.

L'objectif de cette mission est de proposer aux ménages un conseil renforcé en amont d'une orientation vers une assistance à maîtrise d'ouvrage, afin d'assurer un démarrage efficace du projet de travaux. Ceci afin d'apporter au ménage une vision globale sur son projet de rénovation et de lui mettre à disposition toutes les informations nécessaires pour la bonne réalisation de son projet.

La mission de conseil renforcé se distingue en trois axes :

- Réaliser un état des lieux du logement concerné et des besoins du ménage ;
- Établir différentes propositions de travaux pour faciliter le choix du ménage en fonction de sa situation financière ;
- Fournir une liste d'AMO afin que le ménage puisse poursuivre son projet et être accompagné dans ses travaux.

Mise en œuvre opérationnelle de ces objectifs :

- Prise de contact facilitée pour l'organisation de la visite sur site : par téléphone (4,5 jours par semaine) au 04 94 99 17 25, par formulaire en ligne sur le site internet (7j/j) ;
- Réalisation d'un rendez-vous dans le logement concerné par le projet de rénovation afin d'effectuer un état des lieux et des besoins du ménage
- Remise d'un rapport récapitulatif de l'état des lieux et proposition de plusieurs scénarios de travaux possibles ;
- Mise à jour régulière de la liste d'AMO pour la suite des projets de rénovation ;
- Repérage des points de blocage du ménage par rapport à la suite du projet de rénovation.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La CCMPM s'engage à :

- Promouvoir le service de conseil sur son territoire auprès des communes et de leurs administrés en mobilisant les différents moyens mis à disposition par la COFOR ALEC 83 ;
- Informer la COFOR ALEC 83 des événements et manifestations (salons, rencontres, conférences...) en lien avec l'énergie ou/et la rénovation, auxquels l'Espace Conseil France Rénov' pourrait contribuer ;
- Fournir tous les éléments en sa possession, nécessaires à la réalisation du rapport d'activité de l'Espace Conseil France Rénov' (exemple : photos, articles de presse, bulletin communautaire...) ;
- Désigner un représentant de la collectivité qui participera aux comités de pilotage du SPRH de la COFOR ALEC 83.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS

La COFOR ALEC 83 et la CCMPM s'engagent, pour une coopération efficace, à échanger et à travailler ensemble dans la recherche systématique de l'intérêt général. Les échanges techniques d'information, de contacts, de ressources et d'invitations sont donc favorisés.

La COFOR ALEC 83 s'engage à fournir à la CCMPM, un rapport d'activités annuel de son programme d'actions France Rénov'.

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le coût de la mise en œuvre du Pacte Territorial mutualisé porté par la COFOR ALEC 83 pour 5 de ses EPCI adhérentes, dont la CCMPM, représente un budget global prévisionnel de 759 500 euros sur la période 2025 à 2027.

Le financement de l'ANAH, qui représente 50% de dépenses subventionnables, est estimé à 352 750 euros sur la période 2025 à 2027.

La répartition du reste à charge prévisionnel pour les EPCI (estimé à 325 500 euros sur la période 2025 à 2027), bénéficiaires des missions de l'ECFR portées par la COFOR ALEC 83, maître d'ouvrage du Pacte Territorial mutualisé, est calculée en proportion de la population de chaque EPCI, en

fonction des données INSEE des populations de référence actualisées au 1er janvier de chaque année.

Les subventions sollicitées auprès des EPCI bénéficiaires du Pacte Territorial mutualisé pour la mise en œuvre du programme d'actions France Rénov' de la COFOR ALEC 83 s'élèvent à 0,60 € par habitant et par an.

Le nombre d'habitants pris en compte chaque année pour le calcul est celui issu du recensement INSEE des populations de référence au 1er janvier de l'année, soit 47 145 habitants en 2025 pour la CCMPM.

Ainsi pour l'année 2025, la participation financière de la CCMPM au programme d'actions France Rénov' 2025 de la COFOR ALEC 83 est de 28 287 euros (vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-sept euros).

Sans remise en cause du corps de cette convention, le montant annuel de la participation financière de la CCMPM sera précisé chaque année dans un courrier de l'Association adressé à la CCMPM au début de l'année en cours (notamment pour réactualiser le nombre d'habitants).

Le règlement de la participation financière de la CCMPM se fera sur la base d'un versement unique à l'issue du premier semestre de l'année en cours à verser dans un délai de six semaines après réception du mémoire de frais.

Le règlement sera effectué par virement sur le compte de l'Association.

Banque : **Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – CA Draguignan PRO**

Compte : code banque : 19106 ; code guichet : 00015 ; compte : **03409930009 – clé 56**

Code IBAN : FR76 1910 6000 1503 4099 3000 956

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat entre la CCMPM et la COFOR ALEC 83 est établie pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, cette période correspondant à la durée du Pacte Territorial mutualisé conclu entre la COFOR ALEC 83 et l'ANAH.

Les parties peuvent décider de proroger la durée de la présente convention par voie d'avenant.

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ DES PRODUCTIONS

La COFOR ALEC 83 reste propriétaire de l'ensemble des productions réalisées dans le cadre des missions développées dans la présente convention mais elle veille à en assurer le libre accès à ses adhérents intéressés dont la CCMPM.

La COFOR ALEC s'engage à faire mention de la participation de la CCMPM sur tout support de communication et à valoriser la coopération avec la CCMPM. Réciproquement, toute communication de la CCMPM sur des produits ou missions réalisées par la COFOR ALEC 83 devra comprendre une mention explicite de cette dernière.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS, RÉSILIATION, DENONCIATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant établi d'un commun accord.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment mais après la tenue d'une réunion de concertation entre le Président de la CCMPM (ou son représentant) et le Président de la COFOR ALEC 83 (ou son représentant) suivie, le cas échéant, par un courrier recommandé avec accusé de réception expliquant les motifs de cette résiliation. La résiliation prendra effet quinze jours après la réception du courrier par le bénéficiaire.

La part financière de la CCMPM restera toutefois due pour l'année en cours.

Cependant, en cas de volonté commune d'assurer quand même la pérennité du service de conseil en énergie sur le territoire de la CCMPM, de nouvelles modalités techniques et financières pourront être envisagées entre les deux parties. Cette révision des modalités donnera lieu à un avenant à la présente convention, essentielle au maintien de la mission.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout litige qui naîtrait de l'application de la présente convention devra impérativement être examiné dans le cadre d'une commission réunissant le Président de la CCMPM et le Président de la COFOR ALEC 83.

Tous différends entre les parties relatifs à la passation, à l'exécution et à la fin de la présente convention relèvent du tribunal administratif.

La présente convention comporte 9 articles.

Fait en deux exemplaires originaux à Le Luc en Provence, le

Pour la Communauté de Communes
Méditerranée Portes des Maures

Le Président,

Monsieur François de CANSON

Pour l'Association Communes Forestières du Var -
Agence des politiques énergétiques du Var

Le Président

Monsieur Jean BACCI

Annexe à la délibération n°2024-34 : clauses-types des conventions de Pacte territorial - France Rénov' (PIG)

COFOR ALEC 83
CA Sud Sainte Baume
CC Lacs et Gorges du Verdon
CC Méditerranée Porte des Maures
CC Provence Verdon
CC Vallée du Gapeau
CMAR PACA

« Espace Conseil France Rénov' COFOR ALEC 83 »
2025 - 2027



avec



La présente convention est établie :

Entre la COFOR ALEC 83 maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son président, Monsieur Jean BACCI, dénommée ci-après « COFOR ALEC 83 »

l'État, et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentés par M. le préfet du Var, Monsieur Philippe MAHE, délégué local de l'Anah dans le Var, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

ci-après définies collectivement, les « Parties Initiales ».

autres instances signataires

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul JOSEPH, et désignée ci-après « CA Sud Sainte Baume »,

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, représentée par son Président, Monsieur Rolland BALBIS, et désignée ci-après « CC Lacs et Gorges du Verdon »,

La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, représentée par son Président, Monsieur François DE CANSON, et désignée ci-après « CC Méditerranée Porte des Maures »,

La Communauté de Communes Provence Verdon, représentée par son Président, Monsieur Hervé PHILIBERT, et désignée ci-après « CC Provence Verdon »,

La Communauté de Communes Vallée du Gapeau, représentée par son Président, Monsieur André GARRON, et désignée ci-après la « CC Vallée du Gapeau »,

ci-après définies collectivement, les « Collectivités bénéficiaires ».

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat Provence-Alpes-Côte-d'Azur, établissement public administratif de l'Etat, SIREN n° 130 020 878, sise 5 boulevard Pèbre 13008 MARSEILLE représentée par son Président, Monsieur Yannick MAZETTE, et désignée ci-après « CMAR PACA »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ANAH du 9 octobre 2024,

Vu la délibération 2024-34 du Conseil d'Administration de l'ANAH du 9 octobre 2024, et les dérogations stipulées dans l'article « 2.2 - Dérogations »,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la COFOR ALEC 83 maître d'ouvrage de l'opération, en date du 22 novembre 2024, en faveur du portage d'un pacte territorial mutualisé,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la COFOR ALEC 83 maître d'ouvrage de l'opération, en date du 24 mars 2025, autorisant la signature de la présente convention,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par la CC Méditerranée Porte des Maures, le 20/02/2019,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par la CC Provence Verdon, en mars 2023,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante adoptée par la CC Sud Sainte Baume, le 09/12/2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CC Méditerranée Porte des Maures le 14/03/25,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la CC Vallée du Gapeau adoptée 19/12/2024,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la CC Provence Verdon adoptée par le conseil communautaire, le 17/12/2024,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la CC Lacs et Gorges du Verdon adoptée le 16/12/2024,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de ..., en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ...

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule.....	5
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application	9
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux	9
1.1. Dénomination de l'opération	9
1.2. Périmètre d'intervention	9
1.3. Champs d'intervention.....	10
Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG PT-FR'	12
Article 2 – Enjeux du territoire	12
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG PT-FR'	13
Article 3 – Volets d'action.....	13
3.1. Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels.....	14
3.2. Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages.....	20
Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention	22
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.	23
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération	23
5.1. Règles d'application	23
5.2. Montants prévisionnels	23
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.....	25
Article 6 – Conduite de l'opération	25
6.1. Pilotage de l'opération	25
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage	25
6.1.2. Instances de pilotage	25
6.2. Mise en œuvre opérationnelle	25
6.2.1. Recours éventuel à des partenariats de mises en œuvre ou de prestataires	25
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	26
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs.....	26
6.3.2. Bilans et évaluation finale	26
Chapitre VI – Communication.	26
Article 7 - Communication.....	26
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.	27
Article 8 - Durée de la convention	27
Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention	27
Article 10 – Transmission de la convention	27

Préambule

En application de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, l'ANAH s'engage à financer le Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH), ayant vocation à proposer une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privée, sur l'ensemble du territoire et accessible gratuitement à toute la population.

Présentation du territoire

Le territoire du Pacte territorial « **Espace Conseil France Rénov COFOR ALEC 83** » est défini sur un périmètre regroupant 5 intercommunalités du département du Var :

- CA Sud Sainte Baume ;
- CC Lacs et Gorges du Verdon ;
- CC Méditerranée Porte des Maures ;
- CC Provence Verdon ;
- CC Vallée du Gapeau ;

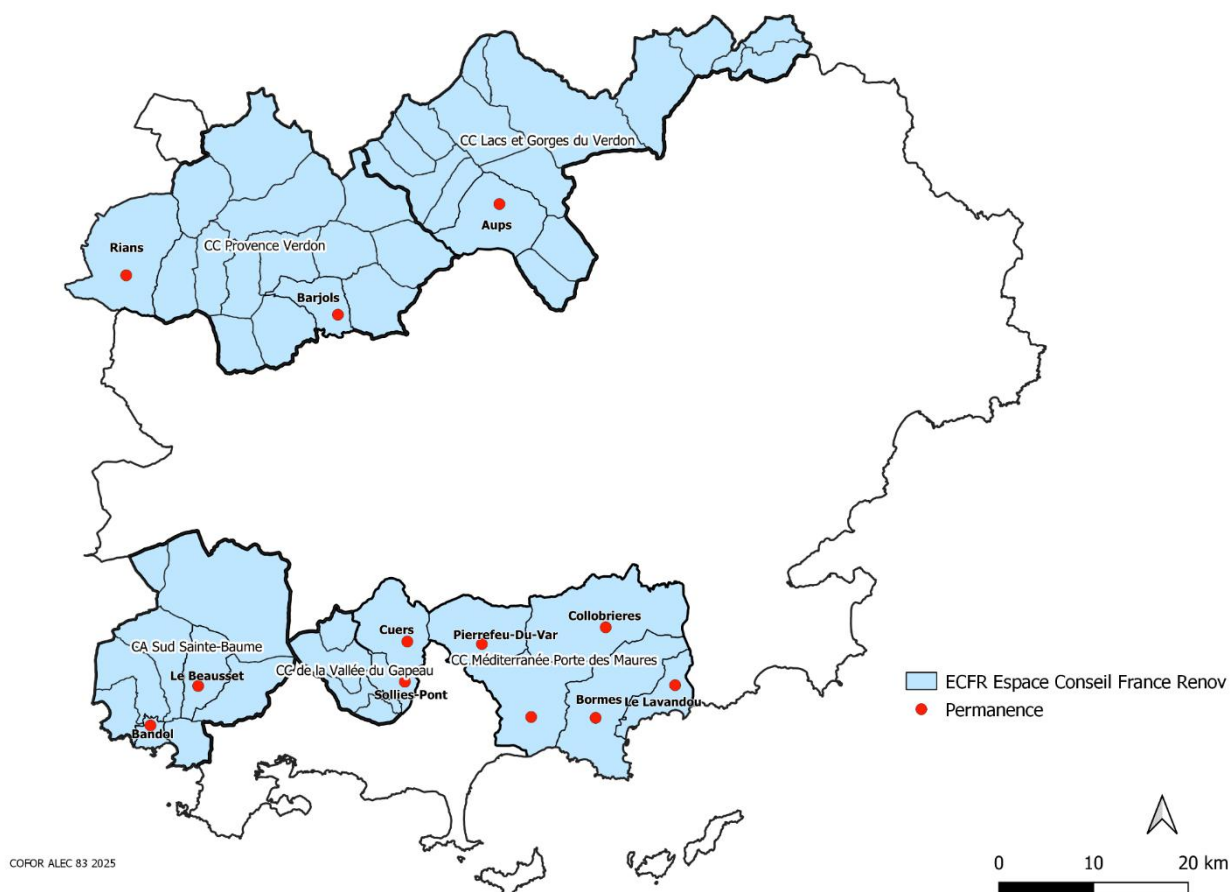


Figure 1 : Territoire du Pacte Territoriale

Ce territoire compte 51 communes et 179 178 habitants répartis sur une superficie de 2 052,4 km², soit une densité démographique 87,3 habitants / km². En outre, il concentre 21% de la population départementale.

Par ailleurs, il cumule 76 910 résidences principales pour un parc résidentiel de 136 800 logements.

Plus de 66% des résidences principales ont été construites avant 1990.

Les maisons individuelles représentent plus de 66% des résidences principales. Cette situation est caractéristique des espaces péri-urbains et ruraux, avec cependant des disparités entre les différents EPCI du Territoire du Pacte avec notamment plus de 80% de maisons individuelles recensées pour le parc de résidences

principales de CC Lacs et Gorges du Verdon et la CC Provence Verdon.

Sur le plan énergétique, la consommation énergétique annuelle du parc résidentiel de ce territoire est de 1560 GWH en 2022 (source : BDD CIGALE) soit plus de 31% des consommations énergétiques tous secteurs confondus. En outre cela représente 25% de la consommation énergétique du secteur résidentiel du département.

Selon les études de la CERC PACA basées sur le parc de logement en 2020, le nombre de passoires énergétiques est de 14 730 logements soit près de 20% du parc résidentiel avec des étiquettes énergétiques E, F ou G.

La question de l'amélioration de l'habitat est un sujet prégnant pour les collectivités de ce territoire. La rénovation des logements fait l'objet d'une attention particulière dans les différents PCAET (Plan Climat Air Energie Territoriaux) portés par les EPCI.

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement qui flèche les orientations en matière de consommation énergétique à l'échelle régionale vise la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logements anciens (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif.

Ces objectifs sont repris dans les différents PCAET du territoire.

Politiques de l'habitat

Le territoire est couvert par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées en cours de révision depuis 2023.

Plusieurs collectivités de ce territoire ont engagé des politiques locales en faveur de l'habitat à différentes échelles : intercommunales et communales.

Parmi les dispositifs intercommunaux d'appui à l'amélioration de l'habitat, le territoire compte plusieurs PIG :

- PIG CC MPM,
- PIG CC LGV,
- PIG CC PV.

Ces PIG fixent des objectifs en termes de rénovation énergétique, d'adaptation à la perte d'autonomie et de conventionnement pour renforcer le nombre de logements du parc social. Ils permettent en outre de définir localement des opérateurs en charge de l'animation et de l'accompagnement des ménages.

A l'échelle communale, on dénombre sur ce territoire 5 communes bénéficiant du dispositif Petites Villes de Demain (cf. Figure 1) :

- Aups
- Barjols
- Le Beausset
- La Londe-les-Maures

Ces collectivités ont déployé des OPAH et OPAH-RU dans le cadre de ce dispositif, permettant de renforcer le cadre de l'amélioration de l'habitat, d'en identifier le périmètre et des objectifs, et de désigner des opérateurs en charge de l'accompagnement des ménages de ces communes.

Par ailleurs, les 6 intercommunalités concernées par ce Pacte territorial sont engagées depuis 2021 pour le déploiement d'un Espace Conseil France Rénov sur leur territoire. Cet espace conseil, porté par la COFOR ALEC 83 vient renforcer les dispositifs locaux en place.

Historique du service de conseil de la COFOR ALEC 83 et contexte du pacte territorial « Espace Conseil

France Rénov COFOR ALEC 83 »

La COFOR ALEC 83 porte depuis 2003 un service de conseils et d'animations auprès aux particuliers pour la rénovation de leur logement.

Ce service est mis en œuvre au travers du programme SARE (Service d'accompagnement à la Rénovation Énergétique) déployé au travers des Espaces Conseil France Rénov' portés par la COFOR ALEC 83 sur le territoire de 8 intercommunalités varoises dont les 5 EPCI couverts par le présent Pacte territorial :

- Communauté d'Agglomération Provence Verte
- Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume
- Communauté de Communes Cœur du Var
- Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez
- Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon.
- Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures
- Communauté de Communes Provence Verdon
- Communauté de Communes Vallée du Gapeau

Depuis le début du programme SARE, plus de 5000 ménages varois ont bénéficié des conseils et de l'accompagnement de l'Espace Conseil France Rénov' de la COFOR ALEC 83. Ce service est déployé auprès des ménages au travers de permanences téléphoniques, ou lors de permanences territorialisées dans l'une des 18 antennes proposées. Par ailleurs, la COFOR ALEC 83 assure des missions d'animation, sensibilisation et de mobilisation des publics (ménages et professionnels) qui constituent un axe important du service, assurant sa visibilité par les ménages et son accessibilité.

L'ensemble de ces actions a été mené en étroite coordination avec l'ensemble des acteurs de l'habitat que sont l'ADIL, le CAUE et les opérateurs ANAH agréés en charge des OPAH et PIG déployées sur le territoire d'intervention de la COFOR ALEC 83. Elles s'inscrivent par ailleurs dans les différentes politiques territoriales tant sur les aspects environnementaux ciblés dans les PCAET, que dans les stratégies locales de l'habitat traduites au travers des PLH.

Voici quelques chiffres de l'activité de l'Espace Conseil France Rénov' de la COFOR ALEC 83 permettant d'avoir une visibilité sur la dynamique des dernières années :

	2021	2022	2023	2024
A1 - Primo conseil	390	272	430	359
A2 - Conseil personnalisé	640	1 073	830	1089
A4 - Accompagnement rénovation globale	6	9	16	46

Dans le cadre de sa mission d'appui à la mise en œuvre des politiques locales en faveur de ses collectivités bénéficiaires, la COFOR ALEC 83 propose de porter un **Pacte Territorial « transitoire » France Rénov'** permettant d'assurer le maintien du SPRH dans l'attente de l'élaboration de Pactes territoriaux initiés par les intercommunalités.

Dans ce contexte, la COFOR ALEC 83 en assurera le pilotage et la coordination des missions en lien avec les collectivités bénéficiaires et les partenaires locaux dont la Chambres des Métiers et de l'Artisanat PACA.

Dès janvier 2025, le Pacte territorial mutualisé « Espace Conseil France Rénov COFOR ALEC 83 » permet d'assurer la continuité du service public de la rénovation énergétique et d'intégrer de nouvelles composantes de l'amélioration de l'habitat : lutte contre la précarité énergétique, adaptation du logement au vieillissement et au handicap, lutte contre l'habitat indigne.

Au travers de son Espace Conseil France Rénov', la COFOR ALEC 83 assurera le rôle de « guichet unique » du SPRH déployé autour de la mise en œuvre des missions obligatoires du Pacte Territorial :

- Volet 1 : Mission de dynamique territoriale ;
- Volet 2 : mission d'accueil, d'information, de conseil et d'orientation

Elle assurera la coordination avec l'ensemble des acteurs identifiés sur ces territoires pour développer la dynamique territoriale et garantir un parcours usager optimisé.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat, acteurs de la mobilisation des professionnels

La CMAR-PACA accompagne individuellement chaque année près de 200 entreprises et organise une cinquantaine d'événements collectifs avec les collectivités et les partenaires du réseau « Rénover + » (Organisations Professionnelles, collectivités, fournisseurs de matériaux, etc...). Elle est présente lors d'événements régionaux et nationaux.

Aujourd'hui,

- près de 50 % des artisans inscrits au registre national des entreprises relèvent du secteur du bâtiment
- 80 % de leur activité est liée à la rénovation des bâtiments
- le marché de la rénovation énergétique en PACA représente plusieurs centaines de millions d'euros par an de chiffre d'affaires
- la rénovation énergétique favorise le développement d'emplois locaux non délocalisables

Le Centre AlvéoBAT à Sainte-Tulle est un véritable pôle d'éco-construction de la CMAR-PACA. Ce lieu de formation dédié à la performance et l'économie d'énergie des bâtiments, est également un lieu de rencontre innovant. Il permet de répondre aux attentes économiques du territoire régional en accompagnant les acteurs locaux dans la captation du marché de la rénovation énergétique, en revalorisant les métiers du bâtiment auprès des jeunes en formation initiale, et en fédérant les professionnels et futurs professionnels du bâtiment, formateurs et partenaires pour répondre aux objectifs régionaux en matière de transition énergétique.

La CMAR-PACA, c'est :

- 13 agences dédiées aux entreprises
- 15 antennes de formation continue
- 8 Campus de l'Université Régionale des Métiers de l'Artisanat

L'action Rénover + est portée par des collaborateurs répartis sur le territoire régional. La dynamique Rénover + se décline au quotidien auprès des artisans et de la filière des professionnels (état des lieux, information, sensibilisation, entretien-conseil, mobilisation de la filière, animations, mise en place de formations en réponses aux besoins des entreprises, partenariats régionaux...) et se déploie sur la cible des logements des particuliers..

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

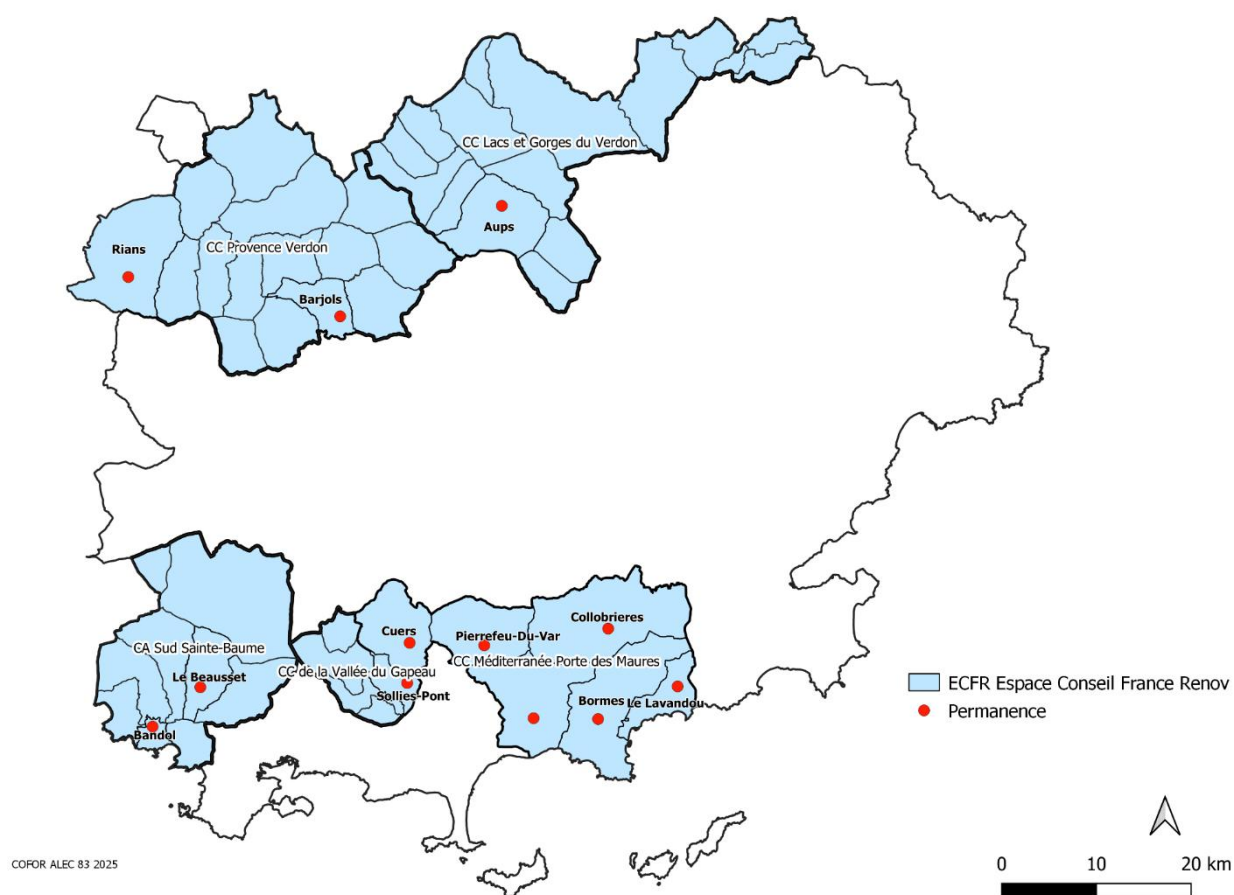
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La COFOR ALEC 83, structure de mise en œuvre d'un Espace Conseil France Rénov', l'État et l'Anah décident de réaliser le programme d'intérêt général Pacte territorial « transitoire » France Rénov' : « Espace Conseil France Rénov' COFOR ALEC 83 »

1.2. Périmètre d'intervention



Le périmètre d'intervention est celui des 51 communes des 5 EPCI bénéficiaires soit 237 916 habitants en janvier 2025 (source INSEE). Au 1^{er} janvier 2024, ce territoire dénombrait 76 910 résidences principales.

EPCI	Nb Résidences principales	Nb Logements	NB communes	Nb habitants (2025)
CA Sud Sainte Baume	29 651	54500	9	66148
CC Lacs et Gorges du Verdon	4 293	8200	16	9130
CC Méditerranée Porte des Maures	20 046	44800	6	47145
CC Provence Verdon	9 927	14000	15	23269
CC Vallée du Gapeau	12 993	15300	5	33426
TOTAL territoire pacte	76 910	136 800	51	179 178

1.3. Champs d'intervention

Pour ce qui relève des volets « dynamique territoriale » et « information, conseil, orientation », les champs d'intervention portent sur le parc de logement résidentiel (propriétaire occupant et propriétaires bailleurs) sur les thématiques suivantes :

- La rénovation énergétique des logements privés
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie, à l'attention des personnes âgées ou en situation de handicap,
- Les actions pour renforcer l'identification des logements indignes

La mise en œuvre du Pacte, dans le cadre de l'Espace Conseil France Rénov' (ECFR) se fera sur les missions obligatoires prévues par l'ANAH auprès des ménages quels que soient leur niveau de revenus et leur statut d'occupation. L'ensemble des thématiques en lien avec l'amélioration de l'habitat seront traitées sur les volets 1 et 2 suivants :

- Volet 1 - Dynamique Territoriale :

A- Mission réalisée en régie pour les sujets relatifs à la mobilisation des ménages et « aller vers » les publics prioritaires.

- La mobilisation des professionnels est réalisée en régie sur les sujets suivants :
 - o Mobilisation des professionnels prescripteurs : Accompagnateur Rénov', AMO, bureaux d'études...,
 - o Mobilisation des acteurs relais : collectivités, France Service,
 - o Mobilisation des professionnels de l'immobiliser.

B- La mobilisation des entreprises de mise en œuvre, artisans et plus largement des professionnels du bâtiment **est externalisée dans le cadre d'un partenariat** avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat PACA.

- Volet 2 – Information, conseil et orientation :

- Premier accueil, information et orientation : **mission réalisée en régie** par les conseillers énergie de

l'ECFR de la COFOR ALEC 83,

- Conseil personnalisé : ce conseil est **réalisé en régie** par les conseillers énergie de l'ECFR de la COFOR ALEC 83,
- Missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat (optionnel) : **cette mission est réalisée en régie** par les conseillers énergie de l'ECFR de la COFOR ALEC 83 pour la thématique rénovation énergétique à l'attention des Propriétaires Occupants (PO) pour les logements individuels. En dehors des collectivités couvertes par des PIG, OPAH et OPAH-RU, tous les ménages quelle que soit leur catégorie de revenus sont concernés par cette mission.

Dans le cadre du volet 2, des permanences mensuelles seront organisées sur le territoire de chaque EPCI bénéficiaire. La couverture du territoire par les Maisons France Service sera favorisée dans la continuité de l'offre de permanence locale initiée dans le cadre du programme SARE.

Tableau récapitulatif des champs d'intervention par volet

	Volet 1		Volet 2	
	Dynamique Territoriale (obligatoire)	Orientation, Information, Conseil personnalisé (obligatoire)	Conseil renforcé (Missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat) (optionnel)	
Rénovation énergétique				
Propriétaire occupant				
dont Ménages Très modestes (TMO)	X	X	X	
dont Ménages modestes (MO)	X	X	X	
dont Ménages intermédiaires (INT)	X	X	X	
dont Ménages supérieurs (SUP)	X	X	X	
Propriétaire bailleur				
dont Ménages Très modestes (TMO)	X	X		
dont Ménages modestes (MO)	X	X		
dont Ménages intermédiaires (INT)	X	X		
dont Ménages supérieurs (SUP)	X	X		
Copropriétaire (syndicat de copropriété)	X	X		
Autonomie				
Propriétaire occupant				
dont Ménages Très modestes (TMO)	X	X		
dont Ménages modestes (MO)	X	X		
dont Ménages intermédiaires (INT)	X	X		
dont Ménages supérieurs (SUP)	X	X		
Propriétaire bailleur				
dont Ménages Très modestes (TMO)	X	X		
dont Ménages modestes (MO)	X	X		
dont Ménages intermédiaires (INT)	X	X		
dont Ménages supérieurs (SUP)	X	X		
Copropriétaire (syndicat de copropriété)	X	X		
LHI (Lutte contre l'Habitat Indigne)				
Propriétaire occupant				
dont Ménages Très modestes (TMO)	X	X		
dont Ménages modestes (MO)	X	X		
dont Ménages intermédiaires (INT)	X	X		
dont Ménages supérieurs (SUP)	X	X		
Propriétaire bailleur				
dont Ménages Très modestes (TMO)	X	X		
dont Ménages modestes (MO)	X	X		
dont Ménages intermédiaires (INT)	X	X		
dont Ménages supérieurs (SUP)	X	X		
Copropriétaire (syndicat de copropriété)	X	X		

Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG PT-FR'

Article 2 – Enjeux du territoire

Pour ce qui relève des volets « dynamique territoriale » et « information, conseil, orientation » du SPRH, l'enjeu pour le territoire du présent Pacte Territorial est que l'ensemble de la population puisse bénéficier d'un service uniforme, homogène et accessible gratuitement. Ceci afin de préserver la dynamique initiée depuis plusieurs années, auprès des administrés des intercommunalités bénéficiaires.

La rénovation des résidences principales est un enjeu majeur pour améliorer la qualité de vie des habitants, lutter contre la précarité énergétique et favoriser un développement social équilibré sur l'ensemble du territoire. Il est crucial d'assurer une équité territoriale pour que tous les habitants puissent bénéficier de logements performants et confortables.

En outre, le maintien d'un service public de la rénovation de l'habitat permet de répondre à plusieurs enjeux territoriaux :

- **Réduction de la consommation énergétique et lutte contre la précarité énergétique et impact environnemental**

L'amélioration de l'isolation thermique et des systèmes de chauffage permet de réduire la consommation énergétique des ménages. Un grand nombre de logements sont énergivores (passoires thermiques), ce qui pèse sur le budget des foyers les plus modestes. La rénovation des logements contribue également aux objectifs nationaux de neutralité carbone et à la diminution des émissions du secteur résidentiel, qui représente une part importante de la consommation énergétique. A l'échelle locale, cela contribue à l'atteinte des objectifs des PCAET.

- **Adaptation aux risques climatiques et amélioration du confort d'été**

Le département est soumis à des épisodes de canicule de plus en plus fréquents. Une rénovation efficace doit intégrer des solutions de rafraîchissement passif (isolation, ventilation naturelle, protection solaire).

- **Valorisation du patrimoine bâti et dynamisation des centres anciens**

De nombreuses communes varoises ont un parc de logements anciens nécessitant des rénovations adaptées. La rénovation énergétique peut être un levier pour revitaliser les centres-bourgs et lutter contre la vacance des logements. La rénovation énergétique participe également à la revalorisation foncière du parc existant et apporte des solutions contre l'étalement urbain en contribuant à la remise sur le marché des biens existants.

- **Développement économique et structuration de la filière du bâtiment**

L'accélération de la rénovation énergétique représente une opportunité pour les artisans et entreprises locales du bâtiment. Création d'emplois locaux et insertion professionnelle. La rénovation énergétique est par ailleurs génératrice d'emplois dans le secteur du bâtiment (artisans, entreprises spécialisées, ingénierie), qui doit faire face à un ralentissement de la mise en chantier de logements neufs

Les enjeux sociaux de l'amélioration de l'habitat sont également multiples et touchent directement la qualité de vie des habitants :

- **Lutte contre la précarité énergétique**

De nombreux ménages aux revenus modestes vivent dans des logements mal isolés, entraînant des factures énergétiques élevées et une détérioration de leur confort. La rénovation permet de réduire ces charges et d'améliorer leur bien-être, tout en diminuant le risque de coupures d'énergie en hiver comme en été.

- **Amélioration du cadre de vie et du bien-être**

Un logement rénové apporte un meilleur confort thermique (moins de froid en hiver, moins de chaleur en été), réduisant ainsi les problèmes de santé liés à une mauvaise qualité de l'air intérieur (humidité, moisissures, pollution domestique). L'adaptation du logement à la perte d'autonomie favorise également le maintien à

domicile des personnes âgées ou vulnérables en adaptant les logements à leurs besoins.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG PT-FR'

La convention Pacte territorial France Rénov' se décline à travers les volets d'actions suivants :

- La Dynamique Territoriale :
 - o Mobilisation des ménages (en régie) ;
 - o Mobilisation de publics spécifiques : précarité énergétique, LHI, autonomie... (en régie)
 - o Mobilisation des professionnels (en régie et externalisée)
- L'information, conseil et orientation (gestion en régie) :
 - o Tous publics ;
 - o Toutes thématiques ;
 - o Tous revenus.
- Missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat (optionnel)

Ces volets d'actions se déclinent sur l'ensemble du territoire du Pacte, à savoir sur les 51 communes des 5 intercommunalités bénéficiaires.

La réalisation des missions précisées ci-après mobilise 4,4 ETP.

La COFOR ALEC 83 en sa qualité d'EFCR assure la coordination avec l'ensemble des partenaires et des acteurs de l'accompagnement engagés dans la mise en œuvre des opérations programmées déployées sur le territoire.

L'EFCR s'attachera à :

- Améliorer et simplifier le parcours usager au sein du service, en mettant en avant une articulation entre les acteurs et les actions mises en œuvre pour assurer la prise en charge des ménages tout au long de leur parcours ;
- Permettre et renforcer la visibilité et la lisibilité de l'offre de services en lien avec France Rénov' et l'ensemble des dispositifs locaux ;
- Assurer une universalité du service (tous publics, toutes thématique de l'amélioration de l'habitat) en matière d'information, de conseil et d'orientation des ménages et le cas échéant de conseil renforcé, avec notamment une couverture de l'ensemble du territoire identifié dans la présente convention et la garantie d'un égal accès au service ;
- Garantir une proximité en s'appuyant sur le maillage territorial des Maisons France Service afin de proposer des permanences physiques mensuelles sur le territoire de chaque EPCI ;
- Apporter un appui aux EPCI pour faciliter leur engagement en faveur de l'élaboration d'un Pacte territorial à l'échelle de leur territoire.

Article 3 – Volets d'action

La dynamique territoriale est un rouage essentiel au bon fonctionnement du pacte territorial. Elle permet de garantir une mobilisation collective de l'ensemble des parties prenantes de ce pacte : les collectivités et leurs services, les opérateurs locaux et les professionnels. Le rôle de ces acteurs est crucial afin que le guichet unique de l'EFCR poursuive la démarche d'ancrage territorial initié par la COFOR ALEC 83. Cette proactivité à l'attention de ces acteurs est importante afin de garantir une coordination et une synergie entre l'ensemble de

ces acteurs.

Socle du pacte territorial, la mobilisation des ménages permet de proposer dans les territoires une communication spécifique pour porter à la connaissance des administrés le rôle et missions du SPRH, tout en facilitant l'accès à l'ECFR.

La COFOR ALEC 83 a développé ces dernières années un catalogue d'animations qui participe à la promotion des thématiques associées à l'amélioration de l'habitat. Ces animations (ateliers, conférences, balades thermiques...) sont autant de moyens d'accroître la mobilisation des ménages. Ces animations seront déclinées à l'attention des publics prioritaires identifiés avec les collectivités, et viendront étoffer le catalogue de la COFOR ALEC 83.

L'ensemble des outils à la disposition de la COFOR ALEC 83 au travers de son centre de ressources seront mobilisés au service de cette dynamique territoriale.

Par ailleurs, des partenariats ont été établis et seront élargis afin « d'aller-vers » les publics prioritaires et fragiles, notamment avec les Maisons France Service du territoire, dans lesquelles l'ECFR propose de tenir des permanences.

3.1. Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

3.1.1 Descriptif du dispositif

La mobilisation des ménages : *Sensibilisation, communication et animation auprès des ménages et des partenaires*

Enjeux :

- *Promouvoir l'existence du service public de l'Habitat dans l'objectif de faciliter son identification par les ménages ;*
- *Mettre en avant le rôle de l'ECFR visant à informer les ménages et les conseiller gratuitement avant de lancer leurs projets de travaux, afin de garantir la pertinence des choix envisagés, leur permettre d'adopter une vision globale de l'amélioration de leur logement et prévenir les fraudes et abus.*
- *Sensibiliser les ménages à travers l'animation sur les enjeux et les solutions liées à l'amélioration de l'habitat (salon, plan de communication, ateliers...).*

La mobilisation des ménages se distingue en deux axes :

- La promotion de l'offre de services proposée par l'ECFR ;
- L'organisation et l'animation d'évènements locaux sur le thème de la rénovation de l'habitat (cf listing ci-après).

La promotion de l'offre de services proposés par l'ECFR de la COFOR ALEC 83 repose sur la diffusion au plus grand nombre d'acteurs locaux de la notion de « porte d'entrée de l'amélioration de l'habitat ». A cet effet, la COFOR ALEC 83 :

- Organise des réunions d'information auprès des différents acteurs locaux identifiés en concertation avec l'EPCI ;
- Met à disposition des acteurs locaux les supports de communication nécessaires ;
- Adresse une newsletter trimestrielle afin de les informer des actualités du service public France Rénov' et de l'agenda des animations.

L'efficacité de ces actions repose sur :

- Un service communication au sein de la COFOR ALEC 83 en interaction forte avec le service communication des intercommunalités et des communes ;
- Un catalogue d'animations mis à jour par la COFOR ALEC 83 à disposition des collectivités ;
- Une programmation d'animations définies avec chaque EPCI et les communes ;

- Des supports de communication personnalisés par EPCI.

L'organisation et l'animation d'évènements locaux permet de porter les thématiques de l'amélioration de l'habitat auprès des ménages. La COFOR ALEC 83 dispose d'un catalogue d'animations qui sera proposé aux EPCI afin de définir chaque année un planning d'animations à réaliser sur leur territoire respectif.

Au total, jusqu'à 4 animations seront proposées par EPCI afin de répondre à 2 objectifs :

- Faire connaître le l'ECFR ;
- Sensibiliser les ménages sur les enjeux de la rénovation de l'habitat.

Les actions identifiées pour chacune des cibles seront choisies dans le catalogue d'animations de la COFOR ALEC 83, détaillé ci-après. Par ailleurs, afin de renforcer l'attractivité de certaines actions, celles-ci pourront être mutualisées sur plusieurs EPCI. Lors de sa mise en œuvre, chaque action est précédée d'une campagne de communication coordonnée avec les services des EPCI :

Salon éco-habitat :

Objectif : Organiser un salon dédié à la rénovation de l'habitat.

Initié en 2024, ce salon permet de réunir sur deux journées : professionnels, collectivités et grand public autour des thématiques de la rénovation. Au cours de ce salon, des expositions sont mises en place, ainsi que des stands des acteurs de la filière et des partenaires (CAUE, ADIL...). L'ECFR propose un espace dédié au conseil. Le salon est organisé sur deux journées au cours desquelles sont proposés des conférences, des tables rondes et des ateliers, cette première journée vise à accompagner la montée en compétences des professionnels et à mettre en avant les acteurs locaux de la filière. La première journée dédiée aux collectivités et aux entreprises et le deuxième jour au grand public.

Ateliers « Les étapes clés d'une rénovation énergétique réussie » (Fresque de la Rénovation)

Objectif : Cette animation permet aux participants d'avoir une vision globale et détaillée de la mise en place à la réalisation d'un projet de rénovation.

Imaginée d'après le modèle de la Fresque du Climat, cet atelier permet en deux heures de temps d'appréhender les enjeux, les étapes et les bénéfices d'une rénovation énergétique. Autour d'une table, les participants placent au fur et à mesure les 47 cartes en faisant appel à l'intelligence collective.

Balades thermiques :

Objectif : Cette animation permet d'introduire les bases de la rénovation thermique et de visualiser concrètement les avantages d'une rénovation énergétique.

La COFOR ALEC 83 dispose de plusieurs caméras thermiques et a la capacité d'organiser un cycle de balades thermiques chaque hiver. Une balade thermique consiste à observer des bâtiments sur un tracé piéton défini à l'avance, incluant différents bâtis (vieux ville, quartier résidentiel, etc) afin de visualiser concrètement les déperditions de chaleur et les différences en fonction des bâtis. Cette balade ludique, qui a lieu de préférence en début de matinée, ou début de soirée, se termine par une conférence sur l'intérêt de la rénovation énergétique.

Expositions et maquettes :

Objectif : Permettre la diffusion de l'information sur les enjeux, les étapes et les bénéfices de la rénovation au plus grand nombre, de façon libre et autonome.

La COFOR ALEC 83 dispose d'expositions sur les thématiques de la rénovation énergétique et la maîtrise de l'énergie qui peuvent être déployées à l'occasion d'un évènement (salon, atelier, ...) ou être mise à disposition de l'intercommunalité ou d'une commune pour une durée déterminée.

Conférences et ateliers thématiques :

Objectif : Sensibiliser le grand public sur les thématiques de l'amélioration de l'habitat.

La COFOR ALEC 83 informera les ménages en mettant en place des conférences et ateliers thématique. Les thématiques traitées seront définies avec les EPCI et choisies parmi les conférences et ateliers développés par la COFOR ALEC 83 :

- Rénovation performante : les étapes clés d'un projet réussi
- Les aides financières
- L'isolation thermique : une réponse pour améliorer le confort de son logement en hiver et en été
- Se chauffer au bois, quelles solutions pour consommer moins et plus efficacement ?

Stand « Corner Réno » :

Objectif : promouvoir le service public de la rénovation de l'habitat auprès du grand public et proposer un cadre d'échanges pour apporter des conseils aux ménages sur leurs projets.

La COFOR ALEC 83 est présente lors de salons ayant une thématique « habitat ». Nous déployons à ces occasions un stand « Corner Réno » qui permet de faire connaître le service public de la rénovation de l'habitat, de mettre à disposition du public, différents flyers et guides thématiques, et de répondre aux questions sur la rénovation énergétique.

La mobilisation des publics prioritaires :

Enjeux :

- « Aller vers » les publics les plus fragiles et/ou isolés en situation de précarité énergétique, de perte d'autonomie ou d'habitat indigne ;
- Permettre l'accès aux dispositifs d'aide en réduisant l'effet de fracture numérique présent pour certains publics ;
- Permettre d'identifier les situations de précarité, de perte d'autonomie et d'habitat indigne.

Réunion d'information auprès des acteurs impliqués auprès des publics prioritaires :

Objectif : apporter aux acteurs une vision complète et concrète de nos actions afin de pouvoir transmettre l'information auprès du public cible.

Afin de sensibiliser les acteurs qui sont au contact direct de cette cible, la COFOR ALEC 83 réalise des réunions d'information organisées en coopération avec l'EPIC, les communes et les acteurs identifiés.

Partenariat avec les Maisons France Service :

Objectif : Garantir l'accès au SPRH et faciliter l'accès au numérique pour l'obtention des aides de l'ANAH. Les dispositifs d'aides financières sont pour l'heure accessibles par la voie numérique. Cependant, une partie de la population reste distante de l'utilisation de l'informatique et par conséquent de ses programmes d'aides qu'ils pourraient solliciter pour mener à bien leurs projets d'amélioration de l'habitat. Pour répondre à la problématique de fracture numérique la COFOR ALEC 83 s'est rapprochée des différents Espaces France Service (EFS) qui maillent le territoire afin de proposer en parallèle des permanences de l'ECFR un accompagnement au numérique pour faciliter les demandes d'aide des ménages qui en éprouvent le besoin.

Au-delà de cet appui aux démarches informatisées, le lien entre l'ECFR et les EFS permet de renforcer l'identification des publics prioritaires à même de solliciter les conseils des conseillers de l'ECFR pour toutes questions relatives à l'amélioration de leur logement et/ ou l'identification de l'habitat indigne.

Ateliers « éco-gestes » :

Objectif : Apporter des solutions aux ménages pour réduire l'effet de précarité énergétique au travers d'un atelier pratique pour maîtriser leurs dépenses budgétaires liées aux consommations d'énergie et d'eau.

Ces ateliers sont organisés en lien avec les EFS, les CCAS et/ou toutes structures en lien avec les publics prioritaires afin de toucher le plus grand nombre de ménages en situation de précarité énergétique. Ces ateliers sont également un moyen d'identifier les ménages répondant aux critères de précarité énergétique, et de les orienter vers les missions de conseil de l'ECFR ou vers tout autre acteur local travaillant sur cette thématique.

Les animations que la COFOR ALEC 83 réalise à destination des ménages peuvent toutes être déclinées auprès des ménages prioritaires, avec à chaque fois une adaptation du contenu en fonction du public et une organisation en synergie avec les autres acteurs impliqués auprès de cette cible.

La mobilisation des professionnels :

Enjeux :

- Mobiliser et de créer une synergie avec l'ensemble des professionnels de la rénovation de l'habitat : entreprises du bâtiment, bureaux d'études (BE), assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO), Mon Accompagnateur Renov (MAR), ergothérapeutes, professionnels de l'immobilier, banques, acteurs sociaux ;
- Permettre le développement et l'identification de l'ECFR de la COFOR ALEC 83 comme tiers de confiance.

A - Mobilisation des professionnels de la rénovation de l'habitat : Partenariat avec la CMAR PACA

La CMAR-PACA s'engage à déployer son programme d'action régional dénommé Rénover +®.

Du fait de l'étendue du périmètre géographique et la nature des entreprises présentes sur ces territoires, il est proposé de travailler en priorité sur des animations collectives permettant de disposer à terme d'un tissu d'acteurs mobilisé sur l'intégralité du périmètre et adapté à la taille des territoires.

Animations Collectives :

Ces animations répondent à trois objectifs :

- Identifier les acteurs présents et potentiels sur les EPCI
- Accompagner la montée en compétences des professionnels
- Couvrir l'intégralité du territoire

Ces animations comportent 2 à 3 journées de préparation et 1 journée de déploiement et seront sous trois formes :

- Animation du réseau d'acteurs professionnels qualifiés afin d'optimiser les synergies, partager une veille, relais d'information, renseignements sur l'actualité territoriale en lien avec le Pacte Territorial France Rénov'.
- Organisation et/ou animation de rencontres ou événements ou ateliers, ou visites interprofessionnelles, portés par la CMAR-PACA et les partenaires techniques, en lien avec la rénovation énergétique et les orientations du Pacte Territorial France Rénov'.
- Communication via les réseaux sociaux et site de la CMAR-PACA.

Il est spécifiquement attendu des partenaires techniques, des contributions dont le sujet portera principalement sur les nouveautés en lien avec les dispositifs financiers qui évoluent chaque année.

Afin d'optimiser la communication et les actions du Pacte Territorial France Rénov' sur le territoire, la CMAR Paca participera également, selon sa disponibilité et leur pertinence, aux actions collectives menées par la COFOR ALEC 83, les EPCI bénéficiaires et les partenaires techniques.

Animation individuelle :

Dans la suite des mobilisations collectives, il sera proposé aux professionnels une rencontre individuelle sur le lieu de l'animation.

La CMAR PACA évaluera dans un premier temps leur connaissance du marché de la rénovation (énergétique adaptation maintien à domicile etc.), et selon leur maturité, intérêt et capacité, leur seront présentées les clés d'accès à ce marché, notamment les certifications et qualifications nécessaires, les assurances et autres dispositifs d'aides, dont le rôle de la COFOR ALEC 83 et du dispositif du Pacte Territorial France Rénov'.

La CMAR PACA pourra, selon leur métier et leurs besoins, partager avec eux l'offre professionnelle existante sur son territoire. Cela pourra prendre la forme de noms d'acteurs professionnels disposant de matériaux ou de solutions alternatives de sourcing (par exemple, ressourcerie, plate-forme de réemploi). Toujours selon le métier, la CMAR PACA abordera la thématique des matériaux éco-durables. Quand elle sera utile, une possible orientation vers l'offre de service générique transversale de la CMAR-PACA sera proposée. Cela peut aussi

comprendre l'offre de formation du centre régional de formation CMA AlvéoBAT et des événements à venir.

Ces rencontres individuelles ont trois vocations principales, celles de :

1. Aller-vers les entreprises du secteur du bâtiment
2. Disposer d'une connaissance fine de leur activité :
 - Labels RGE, qualifications sur les sujets d'autonomie, intervention dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, leur zone de chalandise etc ... ;
 - Une connaissance des assistants à maîtrise d'ouvrage agréés ou habilités ;
 - La zone de chalandise des entreprises de rénovation énergétique ;
 - Le secteur d'intervention (marchés) des entreprises de rénovation énergétique : copropriété, maison individuelle, etc. ;
 - Les matériaux et solutions mises en œuvre ;
3. Soutenir la demande de projets des particuliers en cohérence avec les acteurs présents sur le territoire, et faciliter les préconisations de travaux faites par la COFOR ALEC 83. Grâce à ces entretiens, elle aura une connaissance fine de l'écosystème local, et ces entreprises pourront être mises en lien pour de futurs groupements, afin de répondre aux demandes, notamment de rénovations d'ampleur.

A ce titre, la mise en place d'une charte portée par les collectivités afin de valoriser les entreprises locales sera envisagée. Cette charte permettra de référencer les entreprises ayant bénéficié d'un entretien conseil Rénover+® et répondant à certains critères, afin de les proposer ensuite aux particuliers.

L'entretien conseil individuel se matérialisera par l'envoi d'un courriel récapitulatif de l'échange au chef d'entreprise, et lui proposera de bénéficier, s'il le souhaite, de son intégration privilégiée au sein du réseau Rénover+.

Le réseau Rénover+ est constitué de chefs d'entreprises du bâtiment ayant bénéficié d'un entretien conseil et d'autres acteurs de l'écosystème. Il est animé via la page Facebook Rénover+ de la CMAR-PACA.

Un rapport d'activité annuel sera transmis à la COFOR ALEC 83 dans le cadre de cette convention.

Pour mener à bien ces actions La CMAR PACA envisage de recruter un collaborateur qui bénéficiera du soutien de l'équipe et outils régionaux du programme d'action Rénover+ ®.

B – Mobilisation des prescripteurs (BE, AMO, MAR, architectes)

La COFOR ALEC 83 assure une mission d'animation locale du réseau des « Mon Accompagnateur Rénov' », avec notamment :

- la réalisation d'un annuaire des MAR locaux afin de faciliter l'orientation des porteurs de projet qui se fait en plusieurs étapes :
 - o benchmark des MAR référencés sur le territoire ;
 - o rendez-vous individuel ;
 - o création d'une fiche contact individuelle ;
- une visite de site exemplaire ;
- une réunion d'information départementale pour évoquer les problématiques rencontrées par les MAR et les informer des actualités du SPRH.

C – Mobilisation des acteurs privés de l'immobilier et de la finance

Afin de sensibiliser ces acteurs aux problématiques rencontrées par les ménages dans leur projet d'amélioration de l'habitat, la COFOR ALEC 83 met en œuvre les actions suivantes :

- l'organisation d'une réunion d'information départementale pour les informer des actualités du SPRH
- la diffusion d'éléments de communication et d'actualités sur le SPRH

D - Mobilisation des acteurs relais locaux

La COFOR ALEC 83 mobilise et informe les acteurs relais locaux en lien avec les usagers de l'ECFR (agents

des EPCI, communes, Parcs Naturels Régionaux et Syndicats Mixtes, CCAS, Maisons France Services et associations).

Cette mobilisation est mise en œuvre par le biais de :

- la diffusion d'une newsletter trimestrielle : elle permet de mettre en lumière les actualités réglementaires et financières du SPRH, l'agenda des animations, des retours d'expériences, et permet également de mettre à disposition des supports de communication ;
- l'organisation d'une réunion d'information et/ou webinaire pour les informer des actualités du SPRH ;
- l'animation d'un atelier thématique

Par ailleurs, la COFOR ALEC 83 organise une fois par an un évènement à portée départementale sur la thématique de l'habitat qui s'articule en deux journées. L'une de ces journées est dédiée aux professionnels de l'habitat afin d'offrir des conférences et tables rondes sur les actualités réglementaires et techniques du secteur. Afin de créer un rendez-vous annuel impactant, cet évènement est organisé de façon récurrente au Cagnet des Maures, ville qui assure une position stratégique en termes d'accessibilité au niveau départemental.

L'efficacité de ces actions repose sur :

- le respect du principe de neutralité et d'indépendance du service public, avec une libre orientation vers l'ensemble des professionnels ;
- l'élaboration et la mise à jour d'un carnet d'adresses des professionnels de l'amélioration de l'habitat, en collaboration avec les différents acteurs (CMAR PACA, CAPEB, Associations locales d'entrepreneurs, ...);
- l'organisation de temps de rencontres et d'échanges interdisciplinaires avec les professionnels et partenaires du département (CAPEB, FFB, CMAR PACA,...) sur les thématiques du SPRH en contribuant à une montée en compétences des acteurs du territoire.

3.1.2 Indicateurs et Objectifs

L'objectif de ce volet est de maintenir et de développer la dynamique d'animation territoriale en place :

- En communiquant de façon efficace sur la porte le guichet unique mis en place par la COFOR ALEC 83 auprès des ménages et des acteurs concernés ;
- En continuant d'animer le réseau d'acteurs locaux ;
- En continuant à créer et organiser des animations et actions de sensibilisation auprès des habitants et des professionnels du territoire.

Indicateur	Objectifs chiffré 2025
Nombre et types d'animations réalisées et public touché (ménages, professionnels, publics prioritaires)	35
Nombre de prises de contact dans le cadre des actions de dynamique territoriale (personnes renseignées lors des animations / actions de sensibilisation)	400
Taux de transformation en RDV conseil personnalisé de ces prises de contact	10%

Les indicateurs de suivi des objectifs pour la mobilisation des professionnels sont les suivants :

- Nombre d'entreprises et acteurs connus sur le territoire (annuaire)
- Nombre de réunions, nombre d'évènements ;

3.2. Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages

3.2.1 Descriptif du dispositif

L'enjeu est de mettre en œuvre le guichet unique de la rénovation énergétique à destination de tous les habitants des EPCI. Les conseils techniques, administratifs et financiers donnés par les conseillers aux particuliers sont impartiaux et gratuits et répondent à différentes thématiques : rénovation énergétique, adaptation du logement à la perte d'autonomie, lutte contre l'habitat indigne et dégradé, traitement des copropriétés et du parc locatif privé. Ils doivent permettre aux ménages d'avoir les meilleures informations possibles afin de réaliser les travaux adéquats au regard des exigences énergétiques et des besoins identifiés en matière d'adaptation du logement à la perte d'autonomie, tout en évitant les fraudes et les abus.

La COFOR ALEC 83 porte le guichet unique du service public de la rénovation de l'habitat pour les ménages (guichet, téléphone, site internet), sous la bannière France Rénov', identifiable et accessible à tous. L'ensemble des missions est réalisé avec le respect des **principes de gratuité et de neutralité** pour les ménages. Les agents en charge de ces missions sont des experts de l'amélioration de l'habitat et de l'ensemble des thématiques associées. Leurs missions permettent de répondre aux objectifs suivants :

- Dispenser de manière pédagogique des conseils techniques, règlementaires, administratifs, environnementaux et financiers,
- Évaluer les coûts, délais, économies d'énergie, aides financières et les temps de retours sur investissement,
- Promouvoir les rénovations globales performantes, le recours aux énergies renouvelables et aux matériaux biosourcés,
- Détecter les abus et fraudes caractérisés,
- Sensibiliser aux usages rationnels de l'énergie,
- Orienter les ménages vers les interlocuteurs compétents en fonction des thématiques et des ressources.

Un parcours de formation adaptée permet aux conseillers de la COFOR ALEC 83 de se tenir à jour des dernières évolutions techniques, règlementaires et financières en vigueur sur l'ensemble des thématiques de l'amélioration de l'habitat.

Mission d'information et d'orientation

L'enjeu est de répondre aux premières interrogations des ménages sur les enjeux techniques, financiers, juridiques et sociaux de leur projet de travaux et de mettre en relation les ménages avec l'interlocuteur adéquat pour la poursuite de leur projet.

La mission d'information et d'orientation se distingue en deux axes :

- Répondre aux interrogations du ménage sur le volet technique, administratif et financier de différentes thématiques de l'amélioration de l'habitat,
- Orienter vers l'interlocuteur adéquat : ADIL, CAUE, France Services, Opérateurs publics, MAR, ...

Mise en œuvre opérationnelle de ces objectifs :

- Prise de contact facilitée : par téléphone (4,5 jours par semaine) au 04 94 99 17 25, par formulaire en ligne sur le site internet (7j/7) ;
- Permanences physiques sur rendez-vous, organisées prioritairement dans les locaux France Services ;
- Mise à disposition du guide des aides financières à destination de l'ensemble des ménages mise à disposition de guides thématiques.

Mission de conseil personnalisé

L'enjeu est d'approfondir la mission initiale d'information et d'orientation en offrant un service de conseils

personnalisés au plus près des besoins du ménage. Ce conseil doit permettre au ménage de clarifier ses attentes et de disposer d'une vision plus claire de son projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement ainsi que de sa situation financière. Cet apport de conseil doit permettre d'aider le ménage à se projeter dans la réalisation de son projet, l'identification des étapes clés et des interlocuteurs à solliciter pour avancer dans son projet de travaux.

La mission de conseil personnalisé se distingue en deux axes :

- Offrir un conseil personnalisé aux ménages par téléphone ou lors d'un rendez-vous en permanence locale ;
- Fournir une liste d'AMO afin que le ménage puisse poursuivre son projet et être accompagné dans ses travaux ou lui transmettre une liste de professionnels à solliciter pour avancer dans la réalisation de son projet.

Mise en œuvre opérationnelle de ces objectifs :

- Prise de contact facilitée, identique à la mission d'information et d'orientation : par téléphone (4,5 jours par semaine) au 04 94 99 17 25,
- Par formulaire en ligne sur le site internet (7j/j), possibilité de rendez-vous en permanence locale
- Envoi d'un mail récapitulatif des conseils apportés
- Mise à jour régulière de la liste des AMO

Mission de conseil renforcé (appui au parcours d'amélioration de l'habitat)

Cette mission de conseil renforcé auprès des ménages concerne uniquement les projets de travaux d'économies d'énergie. Les publics concernés sont les propriétaires occupants et concerne tous les niveaux de revenus.

L'objectif de cette mission est de proposer aux ménages un conseil renforcé en amont d'une orientation vers une assistance à maîtrise d'ouvrage, afin d'assurer un démarrage efficace du projet de travaux. Ceci afin d'apporter au ménage une vision globale sur son projet de rénovation et de lui mettre à disposition toutes les informations nécessaires pour la bonne réalisation de son projet.

La COFOR ALEC 83 proposera dans ce cadre :

- La réalisation d'un état des lieux du logement concerné et des besoins du ménage (visite du logement et évaluation énergétique) ;
- La définition de différents scénarios de travaux pour faciliter les choix du ménage en fonction de sa situation financière (préqualification du projet de travaux permettant de répondre aux critères d'éligibilité des aides, estimation des consommations énergétique post travaux) ;
- Fournir une liste d'AMO (Mon Accompagnateur Rénov') afin que le ménage puisse poursuivre son projet et être accompagné dans ses travaux.

Mise en œuvre opérationnelle de ces objectifs :

- Prise de contact facilitée pour l'organisation de la visite sur site : par téléphone (4,5 jours par semaine) au 04 94 99 17 25, par formulaire en ligne sur le site internet (7j/j) ;
- Réalisation d'un rendez-vous dans le logement concerné par le projet de rénovation afin d'effectuer un état des lieux et des besoins du ménage ; remise d'un rapport récapitulatif de l'état des lieux et proposition de plusieurs scénarios de travaux possibles ;
- Mise à jour régulière de la liste d'AMO pour la suite des projets de rénovation repérage des points de blocage du ménage par rapport à la suite du projet de rénovation

3.2.2 Indicateurs et Objectifs

Les indicateurs de suivi des objectifs pour la Mission d'information et d'orientation sont les suivants :

- Nombre d'appels téléphoniques ;
- Type de demande d'information ;
- Nombre d'orientations réalisées et répartition suivant les acteurs ;
- Nombre d'orientations effectuées par type d'AMO (MAR, MaPrimeAdapt', LHI, et MaPrimeRenov' Co pro).

Les indicateurs de suivi des objectifs pour la Mission de conseil personnalisé sont les suivants :

- Nombre d'appels téléphoniques et de rendez-vous de conseil personnalisé ;
- Typologie des ménages rencontrés ;
- Nombre d'orientations effectuées par type d'AMO (MAR, MaPrimeAdapt', LHI, et MaPrimeRenov' Co pro)

Les indicateurs de suivi des objectifs pour la mission de conseil renforcé (appui au parcours d'amélioration de l'habitat) sont les suivants

- Nombre de rendez-vous de conseil renforcé
- Typologie des ménages rencontrés

Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention sont définis dans le tableau ci-dessous :

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle du volet Information conseil et orientation de la convention (obligatoire)			
	2025	2026	2027
Volet 3.2. Information-conseil-orientation des ménages			
Nombre de ménages effectuant une demande d'information	450	500	550
Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil personnalisé	350	400	450
Dont copropriétés	10	20	25
Nombre de ménages bénéficiant d'une mission d'appui au parcours (facultatif)	20	25	30
Dont copropriétés			

Ces objectifs permettent une vision indicative des volumes d'information, de conseil, et le cas échéant, d'accompagnement réalisés chaque année. * Ces champs devront être renseignés en ligne dans contrat Anah

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Règles d'application

5.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « Intermédiaires ou supérieurs » les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Financements de la COFOR ALEC 83

La COFOR ALEC 83, maître d'ouvrage du présent pacte territorial et structure de mise en œuvre du SPRH sur les volets 1 et volet 2, s'assurera de la complémentarité de financements des subventions versées par l'ANAH et des subventions sollicitées auprès des EPCI bénéficiaires et des autres partenaires du pacte territorial.

5.1.3 Financements par les autres partenaires

Financement de la CMAR – PACA :

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat PACA, cosignataire du pacte territorial mutualisé engage des dépenses dans le cadre de sa mission de mobilisation des professionnels et du partenariat avec la COFOR ALEC 83 ; la CMAR-PACA, est partenaire financier du pacte territorial en contribuant annuellement à l'autofinancement de son ETP de chargé de mission professionnel dans le cadre de sa mission de mobilisation des professionnels du territoire. Cette contribution financière est précisée par voie de convention entre la CMAR-PACA et la COFOR ALEC 83.

Financement des EPCI signataires :

Les intercommunalités bénéficiaires du pacte territorial apportent un cofinancement à la mise en œuvre du Pacte territorial. Cette participation financière à la réalisation et à la mise en œuvre du Pacte territorial est actée par voie de convention entre chaque EPCI et la COFOR ALEC 83.

5.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah sur la période 2025-2027 pour l'opération sont de 352 750 €,

Les montants prévisionnels des enveloppes prévisionnelles du maître d'ouvrage sur la période 2025-2027 pour l'opération sont de 355 083 €

Le montant des enveloppes prévisionnelles sur la période 2025-2027 consacrées par la CMAR PACA à l'opération est de 51 667 €.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		Année 1 -2025	Année 2 -2026	Année 3 -2027	Total
Missions Dynamique territoriale (obligatoire)	Anah	49 250 €	61 750 €	61 750 €	172 750 €
	Collectivités signataires du Pacte dérogatoire de la COFOR				
	ALEC83	37 000 €	37 000 €	37 000 €	111 000 €
	COFOR ALEC83	7 083 €	11 250 €	11 250 €	29 583 €
	CMAR-PACA	11 667 €	20 000 €	20 000 €	51 667 €
	Sous-total	105 000 €	130 000 €	130 000 €	365 000 €
Missions Information, Conseil et orientation (obligatoire)	Anah	60 000 €	60 000 €	60 000 €	180 000 €
	Collectivités signataires du Pacte dérogatoire de la COFOR				
	ALEC83	71 500 €	71 500 €	71 500 €	214 500 €
	COFOR ALEC83				
	Autres partenaires	0 €	0 €	0 €	0 €
	Sous-total	131 500 €	131 500 €	131 500 €	394 500 €
TOTAL	Anah	109 250 €	121 750 €	121 750 €	352 750 €
	Collectivités signataires du Pacte dérogatoire de la COFOR				
	ALEC83	108 500 €	108 500 €	108 500 €	325 500 €
	COFOR ALEC83	7 083 €	11 250 €	11 250 €	29 583 €
	CMAR-PACA	11 667 €	20 000 €	20 000 €	51 667 €
	Total	236 500 €	261 500 €	261 500 €	759 500 €

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

La COFOR ALEC 83 sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la présente convention et à la bonne coordination des différents partenaires.

6.1.2. Instances de pilotage

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats.

Le pilotage est assuré par le maître d'ouvrage de l'opération. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération. À cet effet, la COFOR ALEC 83 propose d'organiser le pilotage autour de deux comités de pilotage :

Le **comité de pilotage stratégique (COPIL)** sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an. La composition de ce comité de pilotage est la suivante : Représentant de l'Etat Local, le représentant local de l'Anah, les Présidents des intercommunalités cosignataires ou leurs représentants, le Département du Var, la DDTM, la CMAR-PACA, le CAUE, l'ADIL, SOLIHA VAR (porteur du programme Bail Renov') et un représentant pour chaque opérateur de dispositif local (OPAH, OPAH-RU, PIG) déployé sur le territoire.

Le **comité de pilotage technique (COTECH)** aura la charge de la conduite opérationnelle. Il se réunira au moins tous les six mois et préparera le comité de pilotage stratégique. La composition de ce comité technique et le suivant : les services de la COFOR ALEC 83, le représentant local de l'ANAH, la DDTM, la CMAR-PACA, des services des intercommunalités cosignataires et des services des opérateurs de dispositifs locaux de l'habitat (OPAH, OPAH-RU, PIG)

6.2. Mise en œuvre opérationnelle

Pour la mise en œuvre de la présente convention, la COFOR ALEC 83 assurera en régie :

- Les missions de pilotage, d'organisation, de logistique et de coordination ;
- Les missions relatives au Volet 1 : Dynamique territoriale
 - La mobilisation des ménages avec de la sensibilisation, de la communication et de l'animation ;
 - La mobilisation des ménages en situation de précarité énergétique, perte d'autonomie ou d'habitat indigne ainsi que des propriétaires bailleurs ;
 - La mobilisation des professionnels prescripteurs, professionnels de l'immobilier et de la finance et acteurs relais locaux.
- Les missions relatives au Volet 2 : Information, Conseil et Orientation
 - Une information de premier niveau pour répondre aux interrogations initiales des ménages.
 - Un conseil personnalisé, délivré de manière neutre, gratuite et qualitative, adapté aux besoins spécifiques des ménages.
 - Un appui au parcours d'amélioration de l'habitat, incluant, de manière optionnelle, un conseil renforcé en amont d'une orientation vers une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

6.2.1. Recours éventuel à des partenariats de mises en œuvre ou de prestataires

Pour la mise en œuvre des missions relatives au Volet 1 : « Mobilisation des professionnels de la mise en

œuvre », la COFOR ALEC 83 a retenu une convention de partenariat de subvention avec la CMAR-PACA, cosignataire du pacte et bénéficiaire final de la quote-part de subvention de l'ANAH relative à la mission de la CMAR-PACA inscrite dans le Volet 1 du pacte territorial mutualisé. Cette quote-part de subvention sera versée par l'ANAH au maître d'ouvrage qui le reversera à son partenaire, la CMAR-PACA.

La CMAR-PACA s'engage à déployer son programme d'action régional dénommé Rénover +® détaillé dans l'article 3.1.1.

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Outre les bilans annuels présentés en comité de pilotage, un bilan final de l'opération sera réalisé et présenté sous la responsabilité du maître d'ouvrage avec l'appui de la CMAR – PACA lors du dernier comité de pilotage organisé en fin de validité de la présente convention. Il sera adressé aux différentes intercommunalités bénéficiaires ainsi qu'aux différents partenaires de l'opération.

Chapitre VI – Communication.

Article 7 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ».

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

Le service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages prévu au 3.2 de la présente convention appliquera dans tous les supports de communication **le logo de l'émetteur principal de cette communication associé au logo « avec France Rénov' »**.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter

le maître d'ouvrage et les structures en charge de la mise en œuvre des actions en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à la présente convention, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les structures de mise en œuvre assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois années calendaires : 2025-2026-2027

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du **jj/mm/aa** (date qui ne peut être antérieure à la date de signature apposée par le dernier signataire) au **jj/mm/aa**.

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée en cas d'arrivée à échéance d'un dispositif d'OPAH ou de PIG en vigueur sur le territoire au moment de sa conclusion pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au signataire de

la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat dans laquelle s'inscrit le territoire ainsi qu'au délégué de l'Agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes conditions. Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en 8 exemplaires à Le Luc en Provence, le 13 juin 2025

Pour la COFOR ALEC 83
Le Président,
Jean BACCI

Pour l'Etat,
Le Préfet,
Philippe MAHE

Pour l'Agence Nationale de
l'Habitat,

Pour la Communauté d'Agglomération
Sud Sainte Baume
Le Président,
Jean-Paul JOSEPH

Pour la Communauté de Commune
Méditerranée Porte des Maures
Le Président,
François DE CANSON

Pour la Communauté de Communes
Lacs et Gorges du Verdon
Le Président,
Rolland BALBIS

Pour la Communauté de
Communes Provence Verdon
Le Président,
Hervé PHILIBERT

Pour la Communauté de
Communes de la Vallée du Gapeau
Le Président,
André GARRON

Pour la Chambre de Métiers et de
l'Artisanat Paca
Le Président,
Yannick MAZETTE

Au titre de la Chambre de Métiers et
de l'Artisanat de niveau
départemental Var,
Le Président,
Roland ROLFO